



Rapport

Global de Suivi



de la mise en œuvre des actions

de lutte contre l'exploitation sexuelle des
enfants à des fins commerciales

BURKINA FASO



TROISIEME EDITION – 2016

Global de Suivi



de la mise en œuvre des actions

de lutte contre l'exploitation sexuelle des
enfants à des fins commerciales

BURKINA FASO



Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Agence Française de Développement et du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du Luxembourg. Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT France et ECPAT Luxembourg. Le soutien reçu de la part de ces partenaires financiers ne doit pas être entendu comme une validation des propos exprimés dans cette publication.

Cette publication a été rédigée par François Anne-Laure, en collaboration avec Touré Mamadou et Dah Monique.

Avec le concours de : ABSE (Association Burkinabé pour la Survie de l'Enfance), AEJTB (Association des Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina), AIDOS (Italian Association for Women in Development), CEATS (Centre d'Etudes et d'Appui-Conseil en Travail Social), SP/CNE (Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Enfance), DLVE (Direction de la Lutte contre les Violences Faites aux Enfants), Fonds Enfants, Handicap International, GAP (Groupe d'Apprentissage des Programmes), KEOOGO, IBCR (Bureau international des droits des enfants), Magistrat Sawadogo Cyrille, Terre des hommes Lausanne, UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance).



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la coopération
au développement et
de l'action humanitaire



Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT France et ECPAT Luxembourg.

Droits d'auteur © 2016, ECPAT France et ECPAT Luxembourg
Conception graphique : Manida Naebklang

ECPAT (Éradiquer la prostitution enfantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles)

328 Phayathai, Bangkok 10400, Thaïlande

www.ecpat.net

info@ecpat.net

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	6
PRÉFACE	8
MÉTHODOLOGIE	9
BURKINA FASO : INTRODUCTION	11
PLANS D'ACTION NATIONAUX ET POLITIQUES DE PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ESEC	23
COORDINATION ET COOPERATION	31
PREVENTION : EDUCATION, INTERVENTION ET RECHERCHE	39
PROTECTION : LEGISLATION ET ACCES A LA JUSTICE POUR LES ENFANTS	43
PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES	63
RECOMMANDATIONS POUR AGIR CONTRE L'ESEC	65
ANNEXES	67
BIBLIOGRAPHIE	78

GLOSSAIRE

ABSE :	Association Burkinabè pour la Survie de l'Enfance
AIDOS :	Italian Association for Women in Development
ARCEP :	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
B.C.N :	Bureau Central National d'INTERPOL
BIT :	Bureau International du Travail
BRPE :	Brigade Régionale de la Protection de l'Enfance
CDVS :	Comités Départementaux de Vigilance et de Surveillance
CAED :	Centre d'Accueil d'Enfants en Détresse
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEATS :	Centre d'Etudes et d'Appui-Conseil en Travail Social
CIJER :	Coalition des Intervenants auprès des Jeunes et Enfants en situation de Rue
CMLS :	Comité Ministériel de Lutte contre le Sida
CNAEJTB :	Coordination Nationale de l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina
CNCMP :	Coalition Nationale de lutte Contre le Mariage Précoce
CNE :	Conseil National pour l'Enfance
CNS :	Commission Nationale de Suivi
CNSPDE :	Conseil National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant
CNVS :	Comité National de Vigilance et de Surveillance
CMLS :	Coordination Ministérielle de lutte contre le SIDA
COBUFADE :	Coalition au Burkina Faso pour les droits de l'enfant
CONASUR :	Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation
COSPE :	Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant
CRPS :	Commission Régionale Permanente de Suivi
CRSPDE :	Conseil Régional pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant
DEP :	Direction des Etudes et de la Planification
DGEPEA :	Direction Générale de l'Encadrement et de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent
DGPFSS :	Direction Générale de la Promotion de la Famille et des Services Sociaux Spécialisés
DGSN :	Direction Générale de la Solidarité Nationale
DGESS :	Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles
DLVE :	Direction de la Lutte contre les Violences Faites aux Enfants
DPASSN :	Direction Provinciale de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale
DPEA :	Direction de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent
ECMTS :	École des Cadres Moyens en Travail Social
ECPAT :	End Child Prostitution Child Pornography, Child Trafficking for Sexual Purposes
ENAM :	École Nationale d'Administration et de la Magistrature
ESEC :	Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales
FNS :	Fonds National de Solidarité
FORCE :	Focus des Organisations de la société civile pour la Réalisation de la Convention relative aux droits de l'enfant

GAP :	Groupe d'Apprentissage des Programmes
GIZ/PROSAD :	Programme Santé Sexuelle, Droits Humains de l'Agence de Coopération Internationale Allemande pour le Développement
GTPE :	Groupe de Travail pour la Protection de l'Enfance
IBCR :	Bureau International des Droits des Enfants
IDH :	Indice de Développement Humain
IST :	Infections Sexuellement Transmissibles
INFTS :	Institut National de Formation en Travail Social
INSD :	Institut National de la Statistique et de la Démographie
INTERPOL :	Organisation Internationale de la Police Criminelle
MATDSI :	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure
MAEJT :	Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs
MASSN :	Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale
MFSNF :	Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille
MGF :	Mutilations Génitales Féminines
MJDHPC :	Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique
OEV :	Orphelins et autres Enfants Vulnérables
OMD :	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
ONUDD :	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OIT :	Organisation Internationale du Travail
PAN :	Plan d'Action National
PFVE :	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
PIB :	Produit Intérieur Brut
PNPS :	Politique Nationale de la Protection Sociale
SDS :	Schéma Directeur de la Statistique
SCADD :	Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable
SP/CNE :	Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Enfance
SP/COMUD :	Secrétariat Permanent du Conseil National Multisectoriel pour la Protection et la Promotion des Droits des personnes handicapées
SNPEME :	Stratégie Nationale de Prévention et d'Élimination du Mariage d'Enfants
Tdh :	Terre des Hommes Lausanne
UNICEF :	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VIH/SIDA :	Virus de l'Immunodéficience Humaine/Syndrome de l'Immunodéficience Acquise

PRÉFACE



Avec sa participation aux trois congrès mondiaux de Stockholm 1996, Yokohama 2001 et Rio de Janeiro 2008, organisés par ECPAT International, le Burkina Faso est activement engagé dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En effet, la promulgation de la loi n°011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants est une réelle avancée dans la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants.

Cette troisième édition du rapport global de suivi de mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Burkina Faso permet, aux structures étatiques, organisations de la société civile, partenaires techniques et financiers et autres acteurs du système de protection de l'enfance, d'analyser les insuffisances et de développer des actions prioritaires en tirant leçon des expériences afin d'éradiquer ce phénomène.

Ce document évalue surtout les progrès accomplis quant à la réalisation des engagements pris par l'Etat burkinabè et contribue aux travaux des mécanismes internationaux de suivi des instruments de protection des droits de l'enfant tels que la Convention relative aux Droits de l'Enfant et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Enfance (SP/CNE), organe exécutif du Conseil National pour l'enfance du Burkina Faso est une structure rattachée au Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille. Il est chargé entre autres:

- de centraliser, de traiter et de diffuser l'information sur la situation des enfants;
- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant et ses plans d'action nationaux ;
- de coordonner toutes les actions en faveur de la promotion et de la protection des enfants ;
- de suivre en relation avec tous les ministères concernés la mise en œuvre des conventions sur les droits de l'enfant ratifiées par le Burkina Faso;
- de suivre et d'évaluer les plans d'action du Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant.

En collaboration avec ECPAT France et ECPAT Luxembourg, le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille à travers le SP/CNE et les principaux acteurs de la protection de l'enfance participe à l'élaboration et à la diffusion de ce rapport de suivi des actions mises en œuvre contre l'exploitation sexuelle des enfants.

En tant que Secrétaire Permanente du Conseil National pour l'Enfance, j'encourage les structures étatiques, organisations de la société civile, partenaires techniques et financiers, enfants et autres acteurs du système de protection de l'enfance, à diffuser ce rapport et à l'exploiter pour mettre en place les actions prioritaires requises, afin de contribuer à l'élimination des différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants au Burkina Faso.



MÉTHODOLOGIE

L'Agenda pour l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales¹ fournit un cadre détaillé et établit des catégories d'actions devant être prises par les gouvernements en partenariat avec les organisations de la société civile et les autres acteurs-clés pour combattre les crimes sexuels de nature commerciale commis contre les enfants. De manière générale, ces actions se concentrent sur 1) la Coordination et la Coopération, 2) la Prévention, 3) la Protection, 4) le Rétablissement et la Réinsertion et 5) la Participation des enfants.

L'Agenda pour l'action est donc une structure formelle qui sert de guide et doit être utilisée par les gouvernements qui l'ont adopté et qui se sont engagés à lutter contre l'ESEC. En tant que tel, l'Agenda pour l'action sert également de cadre de référence pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Agenda, tel que cela s'est produit lors du Congrès mondial de 2001 et des rencontres de révision de mi-mandat qui se sont déroulées en 2004, 2005 et lors du Congrès mondial de 2008. Il a également été utilisé pour structurer et guider la recherche, la préparation et l'analyse des informations présentées dans ces rapports sur l'état de la mise en œuvre de l'Agenda dans les pays concernés.

La deuxième édition du rapport global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Burkina Faso a été publiée en 2012. Or, en 2014, plusieurs lois décisives sur la question ont été promulguées, nécessitant la rédaction d'une troisième édition.

Le travail de préparation pour l'élaboration du rapport a commencé par la création d'un sous-groupe au sein du Groupe de Travail pour la Protection de l'Enfance (GTPE) réunissant les principaux acteurs sur la thématique au Burkina Faso.

Les organisations et institutions membres de ce sous-groupe sont l'Italian Association for Women in Development (AIDOS), le Centre d'Etudes et d'Appui-Conseil en Travail Social (CEATS), le Conseil National pour l'Enfance (CNE), la Direction de la Lutte contre les Violences faites aux Enfants (DLVE) du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF), Fonds Enfants, le Groupe d'Apprentissage des Programmes (GAP), Handicap International, le Bureau international des droits des enfants (IBCR), KEOOGO, Terre des hommes Lausanne et UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance).

Le mandat du sous-groupe du GTPE consiste à accompagner sur le plan technique la rédaction du rapport, selon le cadre de référence de l'Agenda pour l'action. Le sous-groupe est aussi chargé de veiller à la diffusion et à l'appropriation du rapport par les différents acteurs de la protection de l'enfance au Burkina Faso.

¹ ECPAT International, *L'agenda pour l'action de Stockholm pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents* (Novembre 2008)

Suite à la création de ce sous-groupe, une revue de la littérature disponible sur l'exploitation sexuelle des enfants a été effectuée. Des sources d'informations telles que les rapports soumis par les gouvernements au Comité des Droits de l'Enfant, les rapports alternatifs sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, les rapports des Rapporteurs spéciaux, les rapports des Etats et des ONG sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE) ainsi que les recherches et les études de terrain menées par ECPAT et les ONG, l'ONU et les organisations gouvernementales ont servi de base au rapport.

Des informations suffisantes ont été recueillies pour dresser un bilan général de la situation. A noter cependant que l'exercice de recherche documentaire a révélé un manque d'information dans le domaine du rétablissement et de la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Par la suite, les propositions de rédaction ont été envoyées au sous-groupe du GTPE qui les a complétées avec leurs analyses. Après réception de leurs contributions, une série de questions a été développée par l'équipe d'ECPAT France à Ouagadougou pour guider des discussions plus approfondies. Les informations recueillies lors de ces échanges ont été utilisées pour compléter la rédaction du rapport. Ces consultations se sont avérées indispensables dans l'analyse de la situation du pays. Elles ont aussi permis de vérifier et de valider les informations, puisque différents acteurs ont ajouté leur propre perspective et analyse fondées sur leur travail.

Concernant les recommandations, une réunion de travail a été organisée avec le sous-groupe du GTPE afin d'élaborer un document regroupant les problématiques des principaux acteurs de protection de l'enfance.

Ensuite, le sous-groupe du GTPE a amendé et validé la proposition finale du rapport de suivi de l'Agenda pour l'Action au Burkina Faso.

Finalement, ECPAT International a commenté et validé le document avant d'éditer cette troisième édition.

Ce travail collectif a permis une réelle appropriation des données contenues dans le présent rapport et présage d'une large diffusion au sein de la société civile et des autorités publiques du Burkina Faso.

BURKINA FASO



INTRODUCTION

1. Situation générale

Résumé des statistiques pays		Sources
Population en 2015	18 millions d'habitants	INSD, 2015
Espérance de vie	59 ans	Banque Mondiale, 2014
Croissance démographique	3%	Banque Mondiale, 2014
Indice de Développement Humain	0,402	PNUD, 2014
Produit Intérieur Brut	12,5 milliards de dollars	Banque Mondiale, 2014
Produit Intérieur Brut par habitant	690,4 dollars	Banque Mondiale, 2014
Taux de croissance	4%	Banque Mondiale, 2014
Taux de chômage	6,6%	INSD, 2015
Entrée de touristes dans le pays	191 000	Banque Mondiale, 2014
Utilisateurs d'internet	1 665 159	ARCEP, 2014
Population de moins de 18 ans	51%	INSD, 2015
Taux d'alphabétisation	34,5%	INSD, 2015
Taux de scolarisation	46%	INSD, 2015
Mariage d'enfants	52% des femmes ont été mariées avant l'âge de 18 ans et 10% avant l'âge de 15 ans.	UNICEF, 2014
Taux de pauvreté	40,1%	PNUD, 2014

Le Burkina Faso est un pays d'Afrique de l'Ouest entouré du Mali au Nord et à l'Ouest, du Niger à l'Est, du Bénin au Sud-est, du Togo et du Ghana au Sud et de la Côte d'Ivoire au Sud-ouest.

La population du Burkina Faso en 2015 est estimée selon l'INSD à près de 18 millions d'habitants, dont 51 % sont âgés de moins de 18 ans et 19% vivent en zone urbaine².

Le Burkina Faso est l'un des pays les plus pauvres au monde et en 2015, le Programme des Nations Unies pour le Développement classait le pays au 183ème rang mondial sur 188 pays en termes d'Indice de Développement Humain (IDH).

² INSD, *Tableau de bord démographique* (2015)

Ces dernières années, le Burkina Faso a connu une croissance moyenne de 6 % par an. Celle-ci s'est décélérée à 4 % en 2014. Ceci s'explique par la baisse importante et persistante des cours de l'or et du coton (respectivement 27 % et 8 % en 2014), la baisse de la production céréalière, la crise politique en 2014, les conflits dans les pays voisins³ et les actes terroristes⁴.

Le taux de pauvreté était estimé à 40,1 % en 2014 contre 46 % en 2009⁵. L'évaluation du coût du panier alimentaire et de celui d'autres besoins de base a permis d'estimer le seuil absolu de pauvreté monétaire à 153 530 F CFA par personne adulte et par an au prix courant de Ouagadougou. La pauvreté est majoritairement visible en milieu rural, ce qui rend les conditions de vie des familles vivant dans ces zones particulièrement précaires.

Le taux d'alphabétisation des enfants de 15 ans et plus en 2014 était estimé à 34,5%. La fréquentation scolaire de la population de 6 à 23 ans, tous niveaux confondus, est estimée à 46% au niveau national avec des disparités selon le milieu de résidence : 72% en milieu urbain contre 38% pour le milieu rural⁶.

2. DÉFINITION DE L'ENFANT

L'article 1er de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant définit un enfant comme : «[...] tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». L'article 2 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant est plus protecteur puisqu'il protège « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans».

L'article 145 du Code du travail du Burkina Faso stipule que l'enfant est «...toute personne de moins de 18 ans » mais son article 152 dispose que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi est fixé à 16 ans. Au plan civil, l'article 238 du Code des Personnes et de la Famille fixe l'âge du mariage des filles à 17 ans accomplis ou à 15 ans pour motif grave avec accord du tribunal civil.

L'article 9 de la loi 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger fixe l'âge de la majorité pénale à 18 ans et l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans. Tel que recommandé par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, il serait important d'harmoniser la majorité civile, pénale et sociale de l'enfant au Burkina Faso.

Age minimum requis au Burkina Faso ⁷		
Matière juridique	Age minimum requis	Sources de droit
Procédures judiciaires	13 ans pour la responsabilité pénale; 18 ans pour la majorité pénale	Code pénal
Mariage	20 ans pour les garçons et 17 ans pour les filles avec dérogation pour les filles de 15 ans et les garçons de 18 ans en cas de gravité	Code des Personnes et de la Famille.
Emploi dans le secteur public	18 ans	Régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction

3 Banque Mondiale, *Burkina Faso : vue d'ensemble*, (janvier 2016) consulté le 14 avril 2016 depuis <http://www.banquemonde.org/fr/country/burkinafaso/overview>

4 Enlèvements de ressortissants occidentaux dans la région du Sahel en 2015 et 2016, attaque terroriste à Ouagadougou en janvier 2016 et attaques de postes de gendarmerie en octobre 2015 et janvier 2016 à la frontière malienne.

5 Banque Mondiale, *Burkina Faso : vue d'ensemble*, (janvier 2016) consulté le 14 avril 2016 depuis <http://www.banquemonde.org/fr/country/burkinafaso/overview>

6 Ibid.

7 UNICEF, *Cartographie et évaluation du système de protection de l'enfant au Burkina Faso* (2014), p 30

Age minimum requis au Burkina Faso		
Admission à l'emploi dans le privé	16 ans	Loi 28-2008 AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso)
Scolarisation obligatoire	6 - 16 ans	Loi 013-2007/AN portant loi d'orientation de l'éducation
Recrutement dans les forces armées	18 ans	Statut général des personnels des forces armées
Participation directe aux hostilités	18 ans	Statut général des personnels des forces armées nationale
Age pour le consentement sexuel	Un enfant de moins de 13 est sans discernement par conséquent ne peut pas consentir à un acte sexuel	Code Pénal

3. SITUATION DES ENFANTS AU REGARD DE L'EXPLOITATION SEXUELLE À DES FINS COMMERCIALES

Dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, le Burkina Faso a voté et promulgué deux lois décisives : la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008, portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées et la loi n° 011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.

Le cadre juridique de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants est ainsi renforcé, mais les contraintes majeures dans cette lutte restent sans conteste l'inaccessibilité des enfants à la justice, le non aboutissement des procédures judiciaires en la matière, la résolution à l'amiable ou encore la non dénonciation des cas.

A. TRAITE D'ENFANTS A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

De par sa position géographique au cœur de l'Afrique occidentale, le Burkina Faso est un pays source, de transit et de destination pour les enfants et les femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La traite des enfants s'effectue majoritairement à l'intérieur même du pays, des zones rurales vers les zones urbaines telles que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.⁸

Le Burkina Faso, à l'instar des autres pays de l'Afrique de l'Ouest, connaît d'importants flux migratoires, internes et externes. Cette mobilité favorise les situations de traite des êtres humains et des pires formes de travail des enfants.

L'attraction des grands centres urbains, notamment Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, la persistance de certaines pratiques culturelles traditionnelles telles que le « confiage », l'insuffisance voire l'absence de l'offre scolaire et de formation professionnelle dans certaines localités ; tout cela ajouté à la pauvreté grandissante des ménages sont des facteurs de départ à la recherche d'un mieux-être.

⁸ Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur la traite des personnes* (2015), p104

Cette quête du bonheur peut se solder par des situations d'exploitation par les pires formes de travail des enfants et parfois de traite des êtres humains.

Les acteurs de la protection de l'enfance au Burkina Faso s'accordent à dire que depuis 2009, le phénomène de la traite des enfants s'est considérablement accru avec la prolifération des sites aurifères et carrières artisanales sur l'étendue du territoire national.

Une étude menée par l'UNICEF et le gouvernement du Burkina Faso datant de 2001-2002 a permis d'obtenir des informations en matière de traite des enfants. Selon celle-ci, 70% de la traite des enfants s'effectuerait exclusivement à l'intérieur du territoire national. Bien que ce chiffre soit à relativiser en raison du caractère ancien de la recherche, il est confirmé par des sources d'informations plus récentes.

Le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille a identifié 280 enfants victimes de traite en 2014, dont 211 de traite interne et 69 de traite transfrontalière⁹. Ces chiffres confirment le rapport 2015 du Département d'Etat américain sur la traite des êtres humains.

Il existe également des cas de traite transnationale d'enfants transportés vers la Côte d'Ivoire, le Mali ou le Niger. Le Burkina Faso est également un point de transit pour les enfants victimes de traite entre le Mali et la Côte d'Ivoire.

La traite au Burkina Faso fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités publiques. Ces dernières coopèrent notamment avec leurs homologues des Etats de la région, particulièrement les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Cette activité criminelle est aujourd'hui sanctionnée par la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. Huit ans après sa promulgation, force est de constater que cette loi n'est pas utilisée alors même que les situations existent.

En vue de faire face à cette pratique humainement dégradante et portant atteinte aux droits des enfants, le gouvernement a élaboré des stratégies et a mis en place un cadre organisationnel et juridique de lutte contre la traite des personnes.

Les difficultés dans la mise en œuvre des stratégies gouvernementales élaborées sont multiples :

- l'insuffisance voire le manque de ressources financières, matérielles et humaines;
- la faible coordination des interventions des différents acteurs de la protection de l'enfant;
- l'application timide des textes visant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

Outre ces principales difficultés, s'ajoutent :

- le non signalement des violations des droits des enfants par les populations;
- la persistance des pesanteurs socioculturelles;
- l'analphabétisme et l'ignorance des populations.

En termes de défis, la méthodologie de mesure du phénomène et la disponibilité de données statistiques fiables et actuelles en matière de traite des enfants restent un besoin impérieux en vue de cerner tous les contours de la problématique pour y apporter une réponse plus appropriée.

Il est également opportun de prendre en compte la dimension « migration irrégulière » ou « mobilité » des enfants comme un phénomène plus global afin d'élaborer des stratégies idoines et d'adapter les réponses de protection à tous.

⁹ MASSN, *Annuaire statistique 2014 de l'action sociale* (édition novembre 2015),

De plus, il serait judicieux que les acteurs de la protection de l'enfance puissent mutualiser les stratégies et les moyens pour favoriser une lutte plus efficace et coordonnée, une évaluation et une capitalisation des acquis déjà engrangés.

Le Département d'Etat des Etats-Unis publie annuellement son Rapport sur la traite des personnes lequel classe les Etats dans différentes catégories (appelées Niveaux) basées sur les efforts mis en œuvre pour combattre la traite des êtres humains. Les Etats qui ont le plus haut degré de conformité avec le Trafficking Victims Protection Act's sont classés dans la catégorie Niveau 1, ceux qui font des efforts significatifs pour atteindre lesdits standards sont classés dans la catégorie Niveau 2 et les Etats qui ne prennent aucune mesure pour combattre le trafic d'êtres humains sont placés dans la catégorie Niveau 3.

Le Burkina Faso a été placé dans la catégorie Niveau 2 par le Département d'Etat des Etats-Unis dans son rapport 2015 sur le Traite des Personnes¹⁰. Il y est notamment recommandé au gouvernement burkinabè de poursuivre les efforts pour traquer et condamner les auteurs de traite et appliquer des sanctions appropriées, comme le prescrit la loi de mai 2008 contre la traite des personnes; renforcer le système de collecte de données sur les mesures répressives contre la traite des êtres humains et sur l'identification des victimes et s'assurer que les autorités responsables de la collecte des données disposent de moyens adéquats pour accéder aux informations et les compiler ; continuer à former les forces de l'ordre à l'identification des victimes de traite des personnes parmi les populations vulnérables, telles les femmes prostituées et les enfants travaillant dans l'agriculture ou le secteur minier, et les orienter vers les services de protection ; renforcer les efforts pour l'identification des trafiquants se faisant passer pour maîtres coraniques et tenter des poursuites pénales contre de tels individus ; améliorer la coordination entre les comités nationaux et régionaux qui luttent contre la traite des personnes, y compris en augmentant les financements des entités régionales ; et ceci, tout en continuant à financer les centres de transit et les programmes de formation professionnelle, développer un mécanisme officiel d'orientation pour fournir aux victimes des soins sur le long terme, en coordination avec des ONG.¹¹

B. PROSTITUTION DES ENFANTS

Le phénomène de prostitution des enfants est une réalité à Ouagadougou, où il apparaît sous de multiples facettes. Cette pratique touche les enfants de différentes catégories sociales, entre autres, les enfants travaillant dans les débits de boissons.

Face à cette problématique, le cadre juridique burkinabé s'est élargi avec l'adoption de la loi n° 011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants qui réprime expressément la prostitution des enfants.

ECPAT France et ECPAT Luxembourg ont commandité la réalisation d'une « étude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite » à Ouagadougou en juin 2014.

De l'analyse des données de l'étude recueillies auprès de 243 jeunes filles en situation de prostitution à Ouagadougou, il ressort plusieurs tendances :

- l'âge moyen des mineures en situation de prostitution à Ouagadougou est de 16 ans et demi.

¹⁰ Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur la traite des personnes (2015), p104

¹¹ Ibid. p103.

- 23% des mineures enquêtées sont non scolarisées, 51% sont déscolarisées et seulement 26% sont scolarisées.
- 51% des enquêtées déclarent la prostitution comme leur activité principale. Parmi celles qui déclarent une autre activité principale, on retrouve les jeunes filles qui travaillent dans des bars ou débits de boissons et des étudiantes.
- 39% des jeunes filles ont au moins un enfant à charge.
- la majorité des filles est de nationalité burkinabè.¹²

Au regard du manque de données statistiques, la Croix-Rouge Burkinabè a entrepris de réaliser une ligne de base sur la situation des enfants victimes de traite et d'exploitation travaillant dans les débits de boissons en août 2015. Au total, ce sont 754 débits de boissons qui ont été visités. Dans ces débits de boissons travaillent 597 enfants. Au terme des investigations, les principaux constats attestent que le travail des enfants dans les débits de boissons concerne autant les garçons (53,6%) que les filles (46,4%) et la plupart des enfants, doivent intégrer des prestations de type sexuel (la prostitution) dans leur travail.

Divers facteurs influencent la situation de prostitution des enfants au Burkina Faso, notamment les situations sociales vécues par les enfants qui les ont poussés vers la prostitution et/ou maintenus dans cette pratique.

Il ressort de l'étude d'ECPAT que plus de 80% des 243 jeunes filles interviewées ont subi des violences (mariage précoce, abus sexuels, grossesses non désirées, servitude domestique) ou d'autres situations traumatiques (déplacements forcés, confiage).

Autre résultat marquant, approximativement 8 mineures sur 10 se sont séparées de leur famille avant l'âge de 12 ans, ce qui indique que la séparation précoce avec la famille serait un facteur important de vulnérabilité face à l'entrée dans la prostitution.

Il est nécessaire de s'attaquer aux causes du phénomène. Le système de protection de l'enfant au Burkina Faso devrait ainsi prendre en considération les facteurs de vulnérabilité et voir comment y remédier.

Pour envisager une réforme du système de protection de l'enfant au Burkina Faso, il est fondamental d'évaluer le système actuel afin d'analyser ses forces et faiblesses. La cartographie et l'évaluation du système de protection de l'enfant au Burkina Faso de l'UNICEF fait ressortir que les enfants victimes de prostitution méritent un accompagnement spécialisé. Il est aussi nécessaire d'accorder une attention particulière sur les migrations internes des filles à des fins sexuelles dans les zones à fortes activités économiques comme les sites aurifères¹³.

La prostitution des mineurs engendre des effets négatifs sur le bien-être et l'équilibre de l'enfant. Ces divers effets incluent les problèmes de santé liés aux blessures des violences physiques ou sexuelles, les infections ou maladies sexuellement transmissibles (IST/MST) incluant la contraction du VIH/SIDA, ou la grossesse et les complications connexes pour les filles. Des 243 filles mineures en situation de prostitution enquêtées par ECPAT, 205 perçoivent les risques d'infections et de maladies sexuellement transmissibles qu'elles encourent et 161 se disent conscientes des risques de grossesses non désirées. Il ressort de l'analyse des données que seulement 60 des 243 mineures enquêtées ont eu des contacts avec des structures d'assistance et de protection des enfants (ONG, service social, brigade, etc.). 43 mineures pensent que ces structures peuvent leur apporter du soutien à travers des conseils d'orientation. 30 mineures pensent que les structures d'assistance peuvent les aider à se prendre en charge et à abandonner la prostitution. L'accès aux services de prise en charge médico psychosociale

12 ECPAT France et ECPAT Luxembourg, *la prostitution des enfants et ses liens avec la migration et la traite à Ouagadougou* (juin 2014).

13 UNICEF, *Cartographie et évaluation du système de protection de l'enfant au Burkina Faso* (2014)

des enfants (hébergement, accueil d'urgence, scolarisation, prise en charge sanitaire, formation professionnelle et accompagnement) reste donc insuffisant.

Des activités concrètes de retrait (exemple environ 12 000 enfants sont retirés des mines et carrières du Burkina Faso depuis 2009 par le projet «Lutte contre le travail des enfants dans les mines et carrières du Burkina Faso: comprendre et agir »)¹⁴ ont permis la formation professionnelle pour la réhabilitation des enfants et l'appui à la scolarisation au profit de 2 000 enfants en situation de rue.

C. EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS EN LIGNE

De très rares cas d'exploitation sexuelle des enfants en ligne ont été rapportés aux autorités burkinabè. Il n'existe aucune information permettant de mesurer l'ampleur de cette forme d'exploitation.

Selon le dernier rapport de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) du Burkina Faso, publié en 2014, le nombre d'utilisateurs d'internet est passé de 550.007 en 2012 à 1.665.159 en 2014, soit une progression de 202 %¹⁵. Cette importante augmentation de l'accès à l'internet est un facteur de risque non négligeable pour les enfants face à l'exploitation sexuelle en ligne.

Cependant, les chiffres concernant l'exploitation sexuelle des enfants en ligne sont rares voire même inexistants. Dans l'étude menée par ECPAT en 2014 sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite à Ouagadougou, 0,8% des filles enquêtées, affirme offrir des services de réalisation de films pornographiques. Ce chiffre, bien que faible, confirme l'existence du phénomène au Burkina Faso.

En 2007 et 2008, deux vidéos pornographiques ont été tournées par des lycéens de la ville de Ouagadougou. Ces vidéos ont circulé sur les réseaux sociaux et téléphones portables. Des activités de sensibilisation sont organisées par les pouvoirs publics en collaboration avec la société civile afin de prévenir les risques d'exploitation sexuelle des enfants notamment à travers l'utilisation d'internet.

Dans le cadre de l'exploitation sexuelle en ligne, il ne faut pas omettre l'exposition des enfants à la pornographie. De plus en plus de films à caractère pornographique se retrouvent en accès libre au Burkina Faso. La vulgarisation de la connexion à internet haut débit et la prolifération des cybers café sans aucune restriction de contenu, facilitent l'accès des mineurs à un contenu à caractère pornographique. Ils permettent également aux enfants de rentrer en contact, via des « chatrooms » ou des réseaux sociaux, avec d'éventuels abuseurs.

Parlant encore d'exposition des enfants à l'exploitation sexuelle en ligne, il est important de signaler le cas des vidéos clubs. Les vidéos clubs sont plus présents en milieu rural qu'en milieu urbain. Dans les sites miniers et les villages, il est régulièrement fait projection de films accessibles à tout public. Des sessions spéciales sont souvent organisées pour la projection de films pornographiques. En général, aucune mesure n'est prise pour limiter l'accès des enfants aux vidéos clubs lors de la projection de ces films.

¹⁴ Projet mis en œuvre par l'UNICEF, le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille et un consortium d'opérateurs dans les 5 régions couvertes (Centre, Sud-Ouest, Centre Nord, Centre sud, Sahel)

¹⁵ ARCEP, *Rapport annuel d'activités 2014* (Juillet 2015)

Un autre phénomène inquiétant est en train de se développer dans la sous-région et notamment au Burkina Faso. En effet, des arnaqueurs ou des abuseurs profitent des réseaux sociaux pour entrer en contact avec des enfants. Une fois le contact établi, et la confiance installée, ils les poussent à simuler un acte sexuel ou à s'exhiber devant une webcam. L'acte est enregistré et s'en suit un chantage. En général, il est demandé de payer une certaine somme d'argent, ou la vidéo sera publiée sur le net¹⁶.

Ces phénomènes d'exploitation sexuelle en ligne font référence au grooming¹⁷, sexting¹⁸ et à la sextorsion¹⁹ aussi appelée chantage sexuel. Le cadre juridique burkinabé a pris cette problématique en compte avec l'adoption de la loi n° 011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants qui réprime expressément les infractions mentionnées ci-dessus.

De plus, les acteurs du Burkina Faso se mobilisent dans la lutte contre l'exploitation sexuelle en ligne. En effet, en 2014, la Semaine Nationale de l'Internet et des autres Technologies de l'Information et de la Communication (SNI) a eu pour thème « la protection de l'enfance en ligne ». Ainsi, la commémoration a été marquée par des communications, une campagne nationale d'éducation aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) et un débat télévisé sur le thème principal, « La protection de l'enfance en ligne ».

Il convient de souligner que la SNI sur ce thème a eu lieu après dix ans d'application de la cyber-stratégie nationale. Précurseur dans la sous-région, le Burkina Faso a adopté en 2004 une cyber-stratégie nationale dont l'ambition est de garantir une large diffusion des NTIC, leur accessibilité et leur appropriation par toutes les couches sociales et la mobilisation de leur potentiel au profit des stratégies nationales de développement.

12 ans après l'adoption de cette stratégie, malgré des acquis principalement juridiques et institutionnels, la cyber-stratégie ne produit pas encore les bénéfices économiques et sociaux escomptés. En effet, seules trois stratégies sectorielles sont adoptées (e-gouvernement, e-éducation et e-commerce) et deux restent à l'être (e-santé et protection sociale et e-services pour le développement du monde rural). Aucune n'est actuellement mise en œuvre.

D. EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS DANS LES SECTEURS DES VOYAGES ET DU TOURISME

Il n'existe aucune donnée relative à l'exploitation sexuelle des enfants dans les secteurs des voyages et du tourisme au Burkina Faso. Les chiffres sont difficiles à obtenir en raison de l'illégalité du phénomène, du caractère tabou entourant la prostitution infantile et des enjeux de pouvoirs et de corruption.

16 Gwendal Delcros, « Escroquerie sentimentale: panorama des nouveautés 2014 et nouvelles stratégies des brouteurs » (7 mai 2014)

Consulté le 14 avril 2016 : <http://internet-bodyguard.com/escroquerie-sentimentale-panorama-des-nouveautes-2014-et-nouvelles-strategies-des-brouteurs/>

17 Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement à des enfants, via l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, une rencontre dans le but de se livrer à des activités sexuelles. Article 20 alinéa 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) adoptée en octobre 2007

18 L'envoi ou la réception d'images sexuellement explicites ou sexuellement suggestives par l'intermédiaire d'un téléphone portable. Ces images peuvent ensuite être distribuées, comme tout autre type de contenu, et partagées par le biais des réseaux sociaux, des messageries instantanées ou par l'envoi de courriers électroniques.

19 Extorsion via internet de faveurs sexuelles ou monétaires. Elle se double le plus souvent de chantage à la webcam. Article 3 Convention de l'OIT n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Ces dernières années, deux faits marquants sont à noter au Burkina Faso quant à l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme :

- un ressortissant français, a été arrêté le 30 mai 2013, et a été condamné à une peine de 4 ans de prison ferme. Il a abusé sexuellement de 17 enfants à Ouagadougou. Il doit aussi verser une somme allant de 500 000 FCFA à 1 000 000 FCFA à 4 enfants particulièrement affectés par ses actes.
- un militaire français a été mis en examen en juillet 2015 en France pour "agression sexuelle et enregistrement d'image présentant un caractère pornographique" sur deux fillettes de 3 et 5 ans dans la piscine d'un hôtel à Ouagadougou.

Même si le Burkina Faso n'est pas un pays de haute destination touristique, on constate que de nombreuses personnes voyagent pour des raisons professionnelles. Il est donc indispensable de travailler avec les acteurs du tourisme afin de prévenir et de prendre en charge les cas d'exploitation sexuelle des enfants dans le pays.

En collaboration avec ECPAT France et ECPAT Luxembourg, les acteurs du tourisme et le Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme se sont donc mobilisés par la rédaction et la signature d'une charte burkinabé du tourisme le 17 mars 2004 visant à développer un tourisme solidaire et responsable au Burkina Faso.

Au niveau législatif, le Burkina Faso a ratifié le Code Mondial d'Ethique du Tourisme adopté à Santiago au Chili en 1999, qui reconnaît dans son article 2 alinéa 3 que « L'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, notamment sexuelle, et spécialement lorsqu'elle s'applique aux enfants, porte atteinte aux objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation de celui-ci ; à ce titre, conformément au droit international, elle doit être rigoureusement combattue avec la coopération de tous les États concernés et sanctionnée sans concession par les législations nationales tant des pays visités que de ceux des auteurs de ces actes, quand bien même ces derniers sont accomplis à l'étranger.».

Afin d'appliquer ce Code, le pays a adopté, aux termes de la loi n°017-2005/AN du 17 mai 2005 portant orientation du tourisme au Burkina Faso en son article 6, la prohibition de l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme et des voyages.

De plus, l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme est prohibée par la loi et les dispositions législatives nationales relatives à l'application de la loi pénale dans l'espace (extraterritorialité) et à l'extradition. Celles-ci sont conformes aux règles de droit international contenues dans le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.²⁰

E. MARIAGE D'ENFANTS

Le mariage d'enfants est une problématique présente au Burkina Faso bien que peu d'études soient disponibles sur cette problématique.²⁰ La législation nationale n'est pas en accord avec la Convention relative aux droits de l'enfant car elle instaure l'âge minimum pour le mariage d'une fille à 17 ans et pour un garçon à 20 ans, avec dérogation pour les filles de 15 ans et les garçons de 18 ans en cas de gravité.

²⁰ Des efforts de collecte des données sont en cours pour pallier à ce manque : étude de l'UNICEF dans la région du Sahel en 2016, ainsi que les études sur le même sujet menées par l'UNFPA dans la région de l'Est (Diapaga) et la Boucle du Mouhoun en 2016.

D'après les estimations récentes de l'UNICEF, à l'échelle mondiale, près de 400 millions de femmes âgées de 20 à 49 ans, soit plus de 40 % de cette tranche d'âge se sont mariées avant l'âge de 18 ans. Les mariages précoces mettent fin à l'éducation des filles et réduisent l'acquisition des compétences de vie courante.

Dans un contexte socio-économique défavorable, la situation de la femme et de la fille est aggravée par le phénomène du mariage d'enfants. La région du Sahel est la plus touchée au Burkina Faso avec une forte prévalence de mariage d'enfants (87,1%), suivie des régions du Centre-nord (67,2%), de l'Est (67,3%), et du Centre-sud (60,7%).

Selon les résultats de l'Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples du Burkina Faso publiée en 2012, les femmes entrent en union à un âge précoce : parmi les femmes âgées de 25-49 ans, une sur dix était déjà en union en atteignant l'âge de 15 ans. Plus de la moitié étaient déjà en union en atteignant 18 ans et la quasi-totalité l'était en atteignant 25 ans. Une femme sur cinq a déclaré avoir subi, des actes de violence physique depuis l'âge de 15 ans. Dans 11 % des cas, les femmes ont déclaré avoir été confrontées à des actes de violence physique de la part de leur mari ou partenaire. Parmi les femmes non célibataires, 31 % ont été blessées à la suite d'actes de violence physique ou sexuelle commis par leur mari ou partenaire.

Les principales raisons qui sous-tendent la pratique du mariage des enfants sont la pauvreté des parents, la crainte de la grossesse chez la fille, la conservation de la virginité jusqu'au mariage et certaines pratiques culturelles.

Selon une étude ethnologique menée en 2014 par Danish Refugee Council (DRC), les fondements socioculturels du mariage des enfants sont : i) Alliance entre familles, ii) Préservation de la paix sociale, iii) Contrôle de la reproduction sociobiologique du groupe, iv) Ancrage dans l'idéologie de l'honneur, v) Parole donnée importante.

Généralement, on cherche à marier la fille avec un homme issu d'une famille ayant plus de moyens que sa famille d'origine. Le mariage a donc un but de promotion socioéconomique individuelle ou collective lorsque les retombées de l'alliance bénéficient à tous. Il est donc perçu comme un mode de protection des femmes et de leurs familles.

Ces résultats ont été confirmés par Population Council (2014) qui montre que les principales causes du mariage d'enfants sont :

- des raisons économiques: la précarité des conditions de vie des parents les pousse souvent à précipiter le mariage de leur enfant
- le désœuvrement chez la jeune fille
- des raisons socioculturelles: les pratiques comme le rapt et le don de fille prédisposent l'adolescente au mariage précoce.
- la crainte de la survenue d'une grossesse chez la fille avant le mariage : certains parents choisissent de marier très tôt leurs filles afin de les protéger d'une éventuelle grossesse hors mariage et de préserver l'honneur et l'harmonie de toute la famille.
- le désir de voir la fille conserver sa virginité jusqu'au mariage, signe d'honneur pour la famille.
- l'ignorance de l'existence d'une législation sur l'âge au mariage : les populations ne connaissent pas ce que la loi prévoit comme âge légal au mariage pour les filles et pour les garçons. Parmi ceux qui déclarent connaître cette loi, seulement 25% ont pu donner la bonne réponse sur l'âge minimum au mariage chez les filles (17 ans) contre 37,1% pour les garçons (20 ans).

Selon une étude du Fonds des Nations Unies pour la Population de décembre 2012, sur le rapt des femmes/filles dans la région de l'Est du Burkina Faso, une femme sur dix âgée de 13-25 ans affirme avoir déjà subi un rapt. Les raisons du rapt sont intimement liées au mariage d'enfants. Si le rapt reste une manifestation du mariage d'enfants, la forme prédominante de nos jours semble être celle du

mariage entre enfants, en réaction aux mariages arrangés. Aujourd'hui, les jeunes l'organisent eux-mêmes pour décider librement de leurs unions.

Au Burkina Faso, l'âge minimum pour le mariage d'une fille est de 17 ans. Quiconque force une fille à se marier avant cet âge est passible de 1 à 3 ans d'emprisonnement. Que la fille accepte ou non le mariage ne change en rien l'illégalité du mariage puisque son consentement n'est pas reconnu légalement.

4. COLLECTE DE DONNÉES

Un système organisé de collecte de données relatives aux droits de l'enfant est développé au Burkina Faso par le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille depuis 2009. Un annuaire statistique est publié tous les ans par le ministère et renseigne les données sociodémographiques, les ressources humaines et financières ainsi que les prestations des structures et autres intervenants dans le secteur de l'action sociale. Concernant l'ESEC, le nombre d'enfants victimes de traite, d'exploitation sexuelle ainsi que de mariage forcé et précoce (selon les termes de l'annuaire) est renseigné annuellement.

Quant à l'Institut National de la Statistique et de la Démographie, un annuaire statistique de 2014 a été publié et regroupe les données générales de la vie économique et sociale au Burkina Faso. Cependant, il contient peu de données relatives à la protection de l'enfance.

Depuis 2014, le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille, à travers le SP/CNE a engagé un travail de définition et de mise en commun des indicateurs de protection de l'enfance ainsi que des outils de collecte de données. A l'issue de l'étude, une proposition de 43 indicateurs a été faite, dont certains prennent en compte les enfants victimes d'ESEC.

Depuis 2009, le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille élabore et édite un annuaire statistique grâce à un dispositif de collecte mis en place. En effet, à partir de janvier 2009, la Direction des études et de la planification (DEP) a mis à la disposition des structures déconcentrées du MFSNF, un registre journalier des services d'action sociale.

Ce registre, élaboré à l'issue d'un processus participatif entre les intervenants du secteur de l'action sociale, permet de consigner les informations sur les différentes prestations quotidiennes fournies aux usagers des services de l'action sociale.

En outre, des outils complémentaires ont été élaborés en vue de collecter les informations relatives aux activités de masse à savoir les activités de sensibilisation, de plaidoyer, de formation réalisées par les structures du ministère. Par ailleurs, un guide de remplissage a été élaboré et mis à la disposition des différentes structures.

En 2011, des ONG et associations intervenant dans le secteur de l'action sociale ont été identifiées et formées.

A l'issue de cette formation, les registres ont été mis à leur disposition dans le but de pouvoir capitaliser les données des activités menées sur le terrain.

D'après l'annuaire statistique 2014, il est à noter que l'action sociale a accompagné 8.276 enfants victimes de violences, 42 enfants victimes d'exploitation sexuelle et 677 enfants victimes de traite de janvier à décembre 2014. Il est aussi mentionné que 1.157 personnes victimes de mariage forcé et 297 victimes de mariage précoce ont eu recours à l'action sociale²¹.

Aussi, en 2013, les Directions des Etudes et de la Planification (DEP) des ministères sont devenues les Directions Générales des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS). Chaque ministère possède dorénavant une DGESS chargée de la planification stratégique et opérationnelle du ministère, de la collecte de données et des études.

L'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) est le service officiel des statistiques du Burkina Faso. Créé comme établissement public à caractère administratif²² et doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, il est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de la statistique et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

L'annuaire statistique de l'INSD de 2014 présente sur une période de dix ans (2004-2014) une description chiffrée de la vie économique et sociale. Cet annuaire mentionne que 4 affaires concernant la traite des enfants ont été jugées en 2014 contre 13 en 2013 au Burkina Faso²³.

Enfin, le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF), fin 2014, à travers le SP/CNE et avec le soutien de l'UNICEF, de GIZ/PROSAD et de Fonds Enfants, a engagé un travail de définition et de mise en commun des indicateurs de protection de l'enfance ainsi que des outils de collecte de données.

L'objectif général est de renforcer le système de protection de l'enfant par le renforcement du mécanisme interministériel de collecte de données, de supervision et d'évaluation de la protection de l'enfant au Burkina Faso en lien avec les standards internationaux et indicateurs de protection de l'enfant internationalement reconnus.

Ce travail s'est concrétisé par la publication d'une étude sur l'harmonisation des indicateurs et les mécanismes de collecte des données sur la protection et la promotion des droits de l'enfant au Burkina Faso²⁴.

A l'issue de l'étude, une proposition de 43 indicateurs a été faite. Parmi ces indicateurs, on trouve: le nombre d'enfants victimes d'abus sexuels pris en charge ; la proportion des enfants de moins de 18 ans victimes de traite ou des pires formes de travail ; le nombre d'enfants exploités pour fait de prostitution. L'étude propose enfin des recommandations pour le renforcement du système, d'analyse et de diffusion, de collecte de données au niveau national.

Dans la continuité de ce travail, le SP/CNE, avec le soutien de l'UNICEF, compte diffuser ces indicateurs au niveau de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance y compris auprès des services déconcentrés de l'Etat en charge de la protection de l'enfance. Ensuite, un travail d'élaboration des outils de collecte et d'analyse des données va être développé. Une fois ces outils produits, présentés et validés, un travail de formation des acteurs de la protection de l'enfance pour l'appropriation et l'utilisation de ces outils de collecte sera mis en œuvre.

21 MASSN, *Annuaire statistique 2014 de l'action sociale* (édition novembre 2015), p 32

22 Décret N° 508-2000/PRES/MEF du 27 octobre 2000 pris par le Président de la République.

23 INSD, *Annuaire Statistique 2014* (Décembre 2015), p 162.

24 MASSN, *Rapport final de l'étude portant sur l'harmonisation des indicateurs et des mécanismes de collecte des données sur la protection et la promotion des droits de l'enfant au Burkina Faso* (octobre 2015).

PLANS D' ACTIONS NATIONAUX ET POLITIQUES DE PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ESEC

Au Burkina Faso, les principaux documents d'orientation nationale sont la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD), la Politique Nationale d'Action Sociale (PNAS) et la Politique Nationale de la Protection Sociale (PNPS). Au niveau de l'enfance, il existe un Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant (COSPE). Le défi reste l'application effective de ces cadres référentiels par les acteurs.

Il faut également mentionner l'adoption d'un programme national de lutte contre le travail des enfants dans les sites d'orpillage et carrières artisanales (2015-2019), d'une feuille de route de prévention, de retrait et de réinsertion des enfants issus des sites d'orpillage et des carrières artisanales (2015-2019) ainsi que d'une stratégie nationale de prévention et d'élimination des mariages d'enfants au Burkina Faso (SNPEME 2016-2025) assorti d'un plan d'actions national triennal (2016-2018).

Néanmoins, aucune politique nationale de protection de l'enfance qui prend en compte tous les secteurs et tous les acteurs n'a été adoptée. Il n'existe pas non plus de programme spécifique visant à prévenir, protéger et prendre en charge les enfants victimes d'ESEC ou à risque de l'être.

1. LA STRATEGIE DE CROISSANCE ACCELEREE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (SCADD)

La SCADD est le cadre de référence des politiques de développement économique et social du Burkina Faso. La SCADD a été adoptée le 29 décembre 2010. Son premier cycle couvre la période 2015-2011 et sa mise en œuvre est évaluée annuellement, afin de mesurer les performances atteintes.

Sur la période 2011-2015, l'objectif global de la SCADD était de réaliser une croissance économique forte, soutenue et de qualité, génératrice d'effets multiplicateurs sur le niveau d'amélioration des revenus, la qualité de vie de la population et soucieuse du respect du principe de développement durable. Ses objectifs spécifiques visaient à accélérer la croissance et à poursuivre la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement. Ce sont les suivants:

- (i) réaliser un taux de croissance moyen du PIB réel de 10%,
- (ii) atténuer l'extrême pauvreté et la faim,
- (iii) assurer l'éducation primaire pour tous,
- (iv) promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,
- (v) réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans,
- (vi) améliorer la santé maternelle,
- (vii) combattre le VIH, le SIDA, le paludisme et les autres maladies, et poursuivre l'inversion de la tendance,
- (viii) assurer un environnement durable.

Il est à noter qu'aucun objectif spécifique ne prend en compte la problématique de la protection de l'enfance sauf en matière de santé.

Selon le rapport de performance de la SCADD de 2014, il ressort de façon globale que l'accélération de la croissance n'a véritablement pas été effective entre la période 2011-2014. Le taux de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) réel s'étant situé à 6,6%, 6,5%, 6,6% et 4% respectivement, en 2011, 2012, 2013 et 2014, soit un taux annuel moyen de 5,92%, ce qui reste sensiblement proche des 5,3% réalisés sur la période 2000-2010 et bien en-deçà des 10% visés pour la période 2011-2015²⁵.

La matrice de performance 2016-2018 de la SCADD a été adoptée en 2015. Elle officialise ainsi les perspectives prioritaires de la SCADD en matière de réformes stratégiques pour les trois prochaines années. Les mesures et actions structurantes prévues pour 2016 sont, entre autres : le développement des pôles de croissance, la mise en place des fonds de développement et d'assurance agricoles, la réalisation des infrastructures de communication, la construction de logements sociaux et économiques, les appuis à l'insertion socio-économique des jeunes et des femmes, la construction d'infrastructures scolaires et universitaires, les actions de lutte contre le paludisme et les autres maladies, la réalisation du recensement général de la population et de l'habitation.

La protection de l'enfance n'apparaît donc pas comme une priorité pour les trois prochaines années à venir.

Le principe d'élaborer le deuxième cycle de la SCADD portant sur la période 2016-2020 a été retenu. Une équipe de rédaction du document a été mise en place en juillet 2015²⁶. Aucun document n'a encore été publié quant à ce deuxième cycle.

2. LA POLITIQUE NATIONALE D'ACTION SOCIALE (PNAS, 2007)

Cette politique nationale a été adoptée par le décret n° 480 -2007/PRES/PM/MASSN en juillet 2007. L'objectif principal étant d'assurer la protection et la promotion des groupes sociaux marginalisés et consolider la solidarité au sein de la population. On y trouve notamment des dispositions relatives à la protection et à la promotion de l'enfant et de la famille, à la lutte contre le VIH/ SIDA, au principe de non-discrimination et au renforcement de l'éducation préscolaire.

Elle vise la promotion des programmes de prévention des risques liés à la situation des enfants vulnérables, le renforcement du cadre juridique dans le domaine de la protection de l'enfant et de la prise en charge des groupes spécifiques.

Lors des journées consacrées à l'atelier de validation de la politique les 26 et 27 juin 2006, il a été relevé qu'au Burkina Faso, le domaine social est destinataire d'une multiplicité de programmes verticaux et non coordonnés. Ces divers projets menés parallèlement ont pour conséquence de désorienter les bénéficiaires qui ne savent plus où se référer en cas de besoin. Cette politique permet ainsi de développer un référentiel en matière d'action sociale destiné non seulement aux familles mais également aux autorités, ONG, associations et autres. Ce référentiel facilite l'impact des programmes de protection et promotion du secteur de l'action sociale en visant une amélioration des conditions de vie des groupes victimes.

25 Ministère de l'Économie et des Finances « Revue annuelle de la SCADD session 2015 : la croissance ralentie en 2014 » (SIDWAYA, avril 2015), consulté le 12/04/2016 : <http://www.sidwaya.bf/m-6012-revue-annuelle-de-la-scadd-session-2015-la-croissance-ralentie-en-2014.html>

26 Ministère de l'Économie et des finances, *Rapport de performance à mi-parcours de l'année 2015* (Juin 2015)

La PNAS, est restée un document d'intention. Elle n'a pas été suivie de plan d'action opérationnel ni fait l'objet d'un plan de financement approprié, ce qui rend aujourd'hui toute évaluation de sa mise en œuvre assez difficile.

3. LA POLITIQUE NATIONALE DE LA PROTECTION SOCIALE (PNPS, 2012-2021)

La Politique Nationale de la Protection Sociale (PNPS), cadre de référence en matière de protection sociale, est une réponse à l'aggravation de la pauvreté et au phénomène de l'exclusion sociale. L'opérationnalisation de la PNPS se fait à travers des plans d'actions triennaux dont le premier adopté a couvert la période 2013-2015 et le deuxième couvre la période 2015-2017. Il est important de noter que la PNPS s'inscrit dans le cadre défini par la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD).

Elle consacre 4 axes majeurs d'intervention mis en œuvre à travers 6 programmes. Il s'agit de l'amélioration des transferts sociaux pour les plus pauvres et les plus vulnérables; l'amélioration de l'accès de tous aux services sociaux de base ; la promotion et la sécurisation de l'emploi et l'accès à un revenu minimal pour chaque Burkinabè; l'amélioration et l'extension de la couverture sociale des travailleurs des secteurs formels et informels; l'amélioration de la gouvernance; et le renforcement des capacités. Les acteurs de la protection de l'enfance demandent l'intégration de la protection de l'enfant dans la PNPS.

Au regard de la situation particulière de vulnérabilité d'une certaine frange de la population et tenant compte des concertations engagées avec les partenaires sociaux, le gouvernement a pris et mis en œuvre des mesures urgentes et particulières, dans le courant du dernier trimestre 2013.

Il s'agit de la composante « Filets sociaux au profit des couches pauvres et vulnérables » dont la mise en œuvre a été confiée au Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille. Elle comprend cinq (05) axes d'interventions que sont l'appui alimentaire aux ménages pauvres et vulnérables, l'appui à l'amélioration des conditions de vie des orphelins et autres enfants vulnérables (OEV) et des personnes vivant avec le VIH/SIDA, l'insertion socioéconomique des enfants et jeunes en situation de rue, la prise en charge sanitaire et le soutien aux microprojets individuels des personnes âgées et des personnes handicapées.

Selon les chiffres du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille du premier semestre 2014, dans le cadre de la composante Filets sociaux: 10.200 OEV des 45 provinces ont bénéficié d'un soutien scolaire, alimentaire, sanitaire et vestimentaire. La mise en œuvre de ces mesures sociales a permis d'identifier 3 446 enfants en situation de rue et à 300 enfants de renouer avec leur famille. 1070 enfants et jeunes en situation de rue ont été scolarisés ou ré-scolarisés, 372 enfants en situation de rue ont été placés en formation professionnelle, 310 enfants en situation de rue et 200 familles démunies ont été soutenus en activités génératrices de revenus.²⁷

27 Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, « Protection sociale au Burkina Faso : le gouvernement multiplie les actions en faveur des personnes vulnérables » (23 juillet 2014), consulté le 27/01/2016 : <http://lefaso.net/spip.php?article60174>

4. LE CADRE D'ORIENTATION STRATEGIQUE POUR LA PROMOTION DE L'ENFANT AU BURKINA FASO (COSPE, 2008-2017)

Un Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant (COSPE) pour la période 2008-2017 a été adopté par les autorités burkinabè le 23 octobre 2008. Le COSPE est assorti d'un plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant couvrant la période 2008-2012.

Ce cadre d'orientation est composé de trois axes²⁸ ; axe 1 : promotion et protection juridique des droits de l'enfant, axe 2 : accès des enfants aux services sociaux de base et axe 3 : opportunités d'insertion économique des enfants et leur mère.

La préoccupation principale reste fondée sur la nécessité de favoriser l'accès à des formations reconnues aux enfants et d'offrir des opportunités d'emplois rémunérateurs. Il n'est toutefois pas précisé si des actions de lutte contre l'ESEC seront organisées au sein de ce cadre d'orientation stratégique.

La coordination des actions et la concertation entre les acteurs et partenaires est un des principes directeurs du COSPE. Le suivi de l'exécution du COSPE repose sur des indicateurs clés relatifs à l'état d'exécution des actions en faveur des enfants et des femmes.

Le suivi est initialement assuré au niveau central par le Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant (SP/CNSPDE).

Après un quinquennat de mise en œuvre, le Conseil National pour l'Enfance et son Secrétariat Permanent (SP/CNE) sont créés en 2014 pour prendre en compte les insuffisances du SP/CNSPDE. Au niveau déconcentré, cette mission est dévolue aux structures déconcentrées du Ministère en charge de l'action sociale.

L'évaluation du PAN-Enfance 2008-2012, réalisée en 2013 sur la base de la recherche documentaire et statistique ainsi que des entretiens individuels, a fait ressortir que des progrès ont été accomplis en matière de droits de l'enfant au Burkina Faso. Ainsi, le taux brut de scolarisation est passé de 71,8% en 2008 à 79,6% en 2012 même si des disparités entre filles et garçons subsistent toujours. Le taux de malnutrition aigüe modérée a baissé de 8,18% en 2008 à 7% en 2012. Le nombre d'enfants en situation de handicap inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire général et technique a augmenté entre 2008 et 2012 passant de 2344 à 4401 enfants. Nonobstant cette évolution assez positive des indicateurs, l'évaluation note que de nombreux défis restent à être relevés et encourage la poursuite des efforts en matière de lutte contre les violences faites aux enfants, de traite et de travail des enfants et de mariage d'enfants²⁹.

Le COSPE a permis de coordonner les actions entreprises quant à la protection de l'enfance. Il reste fondamental d'envisager la suite de ce cadre d'orientation stratégique.

28 Décret N° 764-2009/PRES/PM/MASSN du 04 novembre 2009 portant adoption du document intitulé Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant (COSPE (2008-2017). JO n48° du 26 Novembre 2009

29 MASSN/SPCNE, *Rapport d'évaluation du plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant période 2008-2012* (août 2014), p9.

5. LE PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES SITES D'ORPAILLAGE ET CARRIERES ARTISANALES (2015-2019)

Une étude menée en 2010 par le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille, avec l'appui de l'UNICEF a fait ressortir les points suivants :

- 100% des enfants disent travailler dans les mines d'or parce qu'ils n'ont pas d'autre choix;
- 88,4% des enfants ne sont pas scolarisés et les 11,6% fréquentent des écoles tout en travaillant ;
- sur les sites, il n'y a pas de protection individuelle, ni de prise en charge sanitaire;
- les exploitations physiques et économiques ainsi que des abus sexuels ont aussi été fréquemment mentionnés.

Le travail des enfants dans les sites d'orpaillage artisanaux connaît une recrudescence particulière ces dernières années au Burkina Faso et concerne aussi bien les filles que les garçons. La même étude a permis de recenser 19.881 enfants dont 10.217 garçons et 9.664 filles sur 86 sites miniers artisanaux de cinq (05) régions (Centre-nord, Sud-ouest, Sahel, Plateau-Central, Centre). Cette situation a conduit l'UNICEF à mettre en œuvre un projet pilote « lutte contre le travail des enfants dans les mines et carrières artisanales – Comprendre et agir dans ces 5 régions ».

Avec le boom minier de ces dernières années qui fait du Burkina Faso un vaste chantier d'orpaillage et d'exploitation minière, le travail des enfants dans les sites d'orpaillage et carrières artisanales s'est amplifié pour diverses raisons:

- l'extrême pauvreté des familles;
- la non scolarisation ou la déscolarisation;
- l'insuffisance d'infrastructures socio-éducatives et de formation professionnelle;
- l'insuffisance de l'application de la réglementation (cahier des charges) ;
- la dislocation du tissu familial ;
- le mimétisme ou le mauvais exemple ;
- l'attrait effréné exercé par les biens matériels.

Le travail des enfants est un problème préoccupant en raison des conséquences négatives que le travail prématuré a sur leur développement personnel, sur leur famille, leur communauté et sur le développement économique et social du pays.

Les enfants travaillant dans les sites d'orpaillage et carrières artisanales sont exposés entre autres :

- aux maladies telles que les infections respiratoires, les IST et le VIH/SIDA;
- à l'usage des stupéfiants et de l'alcool;
- aux abus tels que l'exploitation sexuelle et économique ;
- à la traite ;
- aux maltraitances ;
- aux éboulements et autres accidents ;
- à la non scolarisation ;
- à la déscolarisation ;
- au manque d'encadrement ;
- à la mort.

Face à la situation alarmante des enfants sur les sites, le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille a élaboré un Programme national de lutte contre le travail des enfants dans les sites d'orpaillage et carrières artisanales (2015-2019).

L'objectif général du programme consiste à éliminer le travail des enfants dans et autour des sites d'orpaillages et carrières artisanales au Burkina Faso à l'horizon 2025.

Ce programme couvre l'ensemble des 45 provinces dans les 13 régions du Burkina Faso et va durer cinq ans de 2015 à 2019. Il contribue à renforcer de façon significative le système de protection de l'enfant.

Les enfants qui travaillent dans et autour des sites d'orpillage et carrières artisanales, constituent les principaux bénéficiaires du programme. Au regard de la complexité du phénomène, les enfants en bas âge qui sont avec leur mère sur les sites, les parents, les communautés, les autorités coutumières, religieuses et administratives, les leaders communautaires, les exploitants des sites seront les bénéficiaires secondaires.

Les objectifs spécifiques sont : d'ici à 2019, renforcer les capacités et les connaissances de 80% des responsables des sites d'orpillage et carrières artisanales recensés sur toute l'étendue du territoire, les autorités et les populations environnantes en vue de la réduction des risques liés au travail des enfants dans et autour des sites d'orpillage et carrières artisanales ; d'ici à 2019, renforcer et mettre en œuvre les cadres juridique, programmatique et budgétaire favorisant la protection des enfants contre le travail dans et autour des sites d'orpillage et carrières artisanales ; d'ici à 2019, assurer le retrait et la prise en charge de 80% des enfants enregistrés sur les sites d'orpillage et carrières artisanales pour leur réinsertion socioéconomique ; et amener les départements ministériels et autres acteurs institutionnels concernés à intégrer annuellement le programme dans leur planification et à réaliser les activités dans leurs domaines de compétences respectifs.

La mise en œuvre de ce programme contribuera non seulement à prévenir la situation des enfants à risque, mais aussi à favoriser la réinsertion des enfants en situation de prostitution ou d'exploitation sur ces sites.

6. UNE FEUILLE DE ROUTE DE PREVENTION, DE RETRAIT ET DE REINSERTION DES ENFANTS ISSUS DES SITES D'ORPAILLAGE ET DES CARRIERES ARTISANALES (2015-2019)

Le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique (MJDHPC) a adopté une feuille de route pour la prévention, le retrait et la réinsertion des enfants issus des sites d'orpillage et des carrières artisanales (2015-2019).

Cette feuille de route a été conçue en collaboration avec le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille, celui de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, celui de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation et celui de l'Energie, des Mines et des Carrières.

Cette feuille de route se veut un document pratique à l'usage des différents acteurs intervenant dans le domaine de la prévention des pires formes de travail des enfants de même que le retrait et la réinsertion sociale des enfants issus des sites d'orpillage et des carrières artisanales.

Cette feuille de route s'inscrit pour le placement des enfants à l'école ou en formation professionnelle comme alternative offerte aux enfants retirés des pires formes de travail au Burkina Faso.

Depuis 2015, la mise en œuvre de la feuille de route a permis le retrait de 31 enfants et de les placer dans les centres de formation professionnelle de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) pour une durée de 3 ans ; le retrait de 8 enfants qui ont été inscrits dans les écoles publiques dans la région du Centre-nord, et enfin le retrait d'un autre enfant inscrit au permis de conduire³⁰.

³⁰ Conseil National pour l'Enfance, *Draft des quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques cumulés du Burkina Faso sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en application de l'article 43-1 de la charte* (Avril 2016)

7. LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET D'ELIMINATION DU MARIAGE D'ENFANTS AU BURKINA FASO (2016-2025) ET UN PLAN D' ACTIONS NATIONAL TRIENNAL (2016-2018)

Depuis mai 2014, le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF), en coopération étroite avec plusieurs ministères et plusieurs ONG, a entamé un dialogue multisectoriel et inclusif sur la question du mariage d'enfants au Burkina Faso. Cette volonté de trouver des solutions pour aller vers un abandon de la pratique du mariage d'enfants s'est incarnée dans la tenue d'une série d'ateliers de rédaction et de validation (en octobre 2014, juillet 2015 et août 2015) d'une Stratégie nationale et d'un plan d'actions. Ce dialogue a inclus de nombreux ministères, des partenaires techniques et financiers, et des ONG, sous le leadership de la Coalition nationale contre le mariage précoce.

La Stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants (SNPEME) (2016-2025) et son Plan d'Action Opérationnel (2016-2018) ont été adoptés par le dernier Conseil des Ministres du gouvernement de la Transition qui s'est tenu à Dori le 27 novembre 2015.

La SNPEME sert de référentiel pour orienter et canaliser toutes les interventions au niveau du Burkina Faso. Le plan d'actions opérationnel, quant à lui, permettra l'implémentation des différentes actions de la SNPEME.

La vision de la SNPEME est de «faire du Burkina Faso, à l'horizon 2025, un pays où le mariage d'enfants sous toutes ses formes est éliminé».

Cette vision se décline en quatre (04) objectifs stratégiques: prévenir toutes les formes de mariage d'enfants ; prendre en charge les victimes de mariage d'enfants; renforcer le dispositif national pour l'abandon de la pratique du mariage d'enfants ; coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Certaines organisations de la société civile se sont regroupées autour d'une Coalition Nationale de lutte Contre le Mariage Précoce (CNCMP) avec une quarantaine d'associations leaders. Créée en décembre 2013 pour porter une voix collective au plan national et international pour mettre fin au mariage d'enfants, elle est une résultante du partenariat mondial de l'ONG « Filles Pas Epouses » réseau intervenant dans la lutte contre le mariage d'enfants dans le monde. Le Burkina Faso a reçu une visite d'une délégation de « Filles pas Epouses » en 2015 et cette discussion se poursuit en 2016.

La coalition vise d'une part à mutualiser les forces, les moyens, les compétences, les expériences en vue d'obtenir de meilleurs résultats dans la lutte contre le phénomène du mariage d'enfants et d'autre part à mobiliser l'opinion publique nationale autour de la question cruciale du mariage d'enfants.

La CNCMP a été étroitement associée à l'élaboration de la SNPEME. Une nouvelle dynamique est en route dans l'accélération de l'élimination des mariages d'enfants au Burkina Faso.

RESUME DES PRINCIPAUX PLANS D' ACTIONS EN LIEN AVEC LA LUTTE CONTRE L'ESEC

PAN	Objet	Dates	Mention de l'ESEC	Application	Commentaires
SCADD	Accélérer la croissance et poursuivre les OMD	2011-2015	Non	Ministère de l'Economie et des Finances	2° cycle en cours de préparation (2016-2020) Enjeu : Intégrer la protection de l'enfance
PNAS	Protection et promotion des groupes marginalisés	2007	Non	Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille	Document d'intention, pas de plan d'action opérationnel, ni de budget afférant
PNPS avec des Plans d'actions triennaux	Protection Sociale	2012-2021	Non	Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille	Enjeu : Intégrer la lutte contre l'ESEC dans les plans d'actions triennaux.
COSPE	Protection de l'enfance	2008-2017	Non	Conseil National pour l'Enfance	Enjeu : Intégrer les violences sexuelles faites aux enfants dans le prochain COSPE
Programme national de lutte contre le travail des enfants dans les sites d'orpaillage et carrières artisanales	Lutte contre le travail des enfants	2015-2019	Oui	Ministère de la Femme, Solidarité Nationale et Famille	La mise en œuvre de ce programme favorisera la réinsertion des enfants en situation de prostitution ou d'exploitation sur ces sites.
Une feuille de route de prévention, de retrait et de réinsertion des enfants issus des sites d'orpaillage et des carrières artisanales	Lutte contre le travail des enfants	2015-2019	Non	Le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique	Cette feuille de route vient compléter le programme national de lutte contre le travail des enfants mis en œuvre par le MFSNF.
La SNPEME et un plan d'actions national triennal	Lutte contre le mariage d'enfants	2016-2025	Oui	Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille	Référentiel des actions de lutte contre le mariage d'enfants au Burkina Faso.

COORDINATION ET COOPERATION

1. COORDINATION AUX NIVEAUX LOCAL ET NATIONAL

Il n'existe pas au Burkina Faso de mécanisme de coordination des actions menées afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Toutefois, c'est le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF), en charge de la protection de l'enfance, à travers la Direction de la Lutte contre les Violences faites aux Enfants (DLVE), qui joue tant bien que mal ce rôle.

Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure (MATDSI) joue également un rôle important. En effet, ses actions visent la lutte contre la traite des enfants grâce à la mise en place de patrouille et la participation aux activités du Comité national de vigilance et de surveillance et des Comités régionaux de vigilance et de surveillance.

Le Conseil National pour l'Enfance (CNE) est l'organe qui assure les fonctions d'orientation, de concertation et de décision pour la mise en œuvre des stratégies en faveur de la survie, la protection, le développement et la participation de l'enfant. Il est composé d'un représentant de chaque ministère et d'organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Il existe également des initiatives concertées qui réunissent les institutions publiques et la société civile afin de renforcer la protection de l'enfance au Burkina Faso comme le Groupe de Travail de Protection de l'Enfance (GTPE) et les Réseaux de Protection de l'Enfance (RPE). Le Groupe d'Apprentissage des Programmes (GAP) a été lancé au Burkina Faso depuis octobre 2013 et vise à accompagner la recherche, le partage et la valorisation des connaissances/savoirs sur la protection de l'enfance.³¹

D'autres réseaux existent comme le Réseau Afrique de l'Ouest (RAO) qui apporte un soutien pour la prise en charge et le rapatriement des enfants victimes de traite³², la CIJER (Coalition des Intervenants auprès des Jeunes et Enfants en situation de Rue), FORCE (Focus des Organisations de la société civile pour la Réalisation de la Convention relative aux droits de l'Enfant) et la COBUFADE (Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant). On constate que ce sont pratiquement les mêmes organisations qui se retrouvent au sein de la plupart des coordinations de la société civile qui fonctionnent de manière isolée sans tenir compte des initiatives des autres coordinations.

En résumé, il existe de nombreuses structures de coordination des actions de protection de l'enfance, ce qui provoque entre autres la non capitalisation de tous les acquis, l'insuffisance et le manque de moyens financiers pour suivre les actions et la faiblesse de l'approche holistique de la protection de l'enfance.

A. CONSEIL NATIONAL POUR L'ENFANCE ET LE SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ENFANCE (SP/CNE)

Le SP/CNE³³ (anciennement le SP/CNSPDE), est chargé d'assurer le secrétariat du Conseil National pour l'Enfance et la coordination transversale de toutes les actions de promotion des droits de l'enfant au Burkina Faso.

Le Conseil National pour l'Enfance est l'organe qui assure les fonctions d'orientation, de concertation et de décision pour la mise en œuvre des stratégies en faveur de la survie, la protection, le développement et la participation de l'enfant.

Il est également l'instance décisionnelle en matière de promotion des droits des enfants au niveau national.

A ce titre il est chargé :

- de définir les grandes orientations de développement de l'enfant ;
- de définir les domaines d'interventions prioritaires, les ressources et les types d'appui nécessaires à la mise en œuvre des plans d'actions nationaux pour l'enfance ;
- d'approuver les procédures de mise en œuvre et de gestion des plans d'actions nationaux pour l'enfance ;
- d'assurer le plaidoyer en faveur de la promotion des droits de l'enfant ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources financières et matérielles pour la mise en œuvre des plans, programmes et projets en faveur des enfants.

Aussi, le CNE est chargé du rapportage concernant la mise en œuvre des traités et conventions ratifiés et/ou signés par le Burkina Faso (CDE).

De plus, le CNE, est composé d'un représentant de chaque ministère. Les représentants des ministères et institutions sont les points focaux du conseil au sein de leur structure. A ce titre, ils sont chargés :

- de suivre la mise en œuvre des recommandations du conseil et des organes de traités concernant leur structure ;
- de veiller à la prise en compte des droits de l'enfant dans les plans, programmes et projets de leur structure ;
- de collecter les données concernant les droits de l'enfant au sein de leur structure.

Outre la structure nationale, le CNE, sont créés des Conseils Régionaux pour l'Enfance en abrégé (C.R.E.). Les C.R.E. sont des structures de coordination des actions de promotion des droits de l'enfant dans les régions.

Les Conseils Régionaux pour l'Enfance sont chargés de suivre et de coordonner la mise en œuvre du Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant (COSPE) dans la région.

31 Le GAP a été créé en partenariat avec la Columbia University (USA) et plusieurs parties prenantes au niveau national (acteurs non gouvernementaux, Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille, Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation), les Universités et les Instituts nationaux de recherche.

32 Le Réseau Afrique de l'Ouest (RAO), créée par la Fondation Suisse du Service Social International (SSI) en 2002, a pour but la protection et la réinsertion sociale et professionnelle des enfants en déplacement et en situation vulnérable dans le contexte transnational de l'Afrique de l'Ouest. C'est un mécanisme qui assure la prise en charge individualisée des enfants en situation de vulnérabilité en mobilité transfrontalière. Il est présent dans 15 pays d'Afrique de l'Ouest. L'organisation membre du RAO au Burkina Faso est l'association KEOOGO.

33 Décret N092-2014°/PRES/PM/MASSN/MEF/MATS du 20 février 2014. portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Conseil National pour l'Enfance. JO n14° du 03 avril 2014.

Par ailleurs, un forum national a également été créé. Il vise à instaurer un large dialogue sur les questions de survie, de protection, de développement et de participation de l'enfant.

Le forum a ainsi lieu tous les trois (3) ans sur convocation du président du Conseil National pour l'Enfance. Sa mission est de recueillir les avis et conseils de tous les acteurs concernés et intéressés par les questions de l'enfance sur la politique et les instruments de mise en œuvre du Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant.

Aucune information n'est disponible quant à la planification du prochain Forum.

Le CNE peut se saisir de la question de l'ESEC pour en faire une priorité nationale à recommander au gouvernement. Il constitue un vaste regroupement de décideurs et d'acteurs auprès de qui il est intéressant de mener un plaidoyer. Le SP/CNE en tant que structure de coordination peut également initier ou susciter une étude nationale sur l'ESEC.

B. COMITE NATIONAL DE VIGILANCE ET DE SURVEILLANCE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET LES PRATIQUES ASSIMILEES

Le Comité national de vigilance et de surveillance contre la traite des personnes et les pratiques assimilées³⁴, est l'organe de coordination du gouvernement, responsable de l'évaluation de la situation actuelle en matière de traite des personnes et chargé d'orienter et faire des recommandations en faveur de la lutte contre la traite.

Le Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) est accompagné dans son action par des Comités régionaux de vigilance et de surveillance (CRVS), des Comités provinciaux de vigilance et de surveillance (CPVS) et enfin des Comités départementaux de vigilance et de surveillance (CDVS).

C. COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS

La loi n°062 2009/AN du 21 décembre 2009 crée la Commission Nationale des Droits Humains chargée de la promotion des droits de l'homme.

Selon les articles 4 à 11 de la loi n°062 2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), les attributions de la CNDH consistent à :

- assister les pouvoirs publics sur toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains au Burkina Faso.
- attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violation des droits humains et, le cas échéant, proposer toute initiative tendant à y mettre fin.
- attirer également l'attention des pouvoirs publics sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits humains, notamment en ce qui concerne :
 - la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains ou l'adhésion à ces textes, ainsi que leur mise en œuvre au plan national ;
 - l'orientation et la discussion des propositions, projets de lois et règlements initiés et non encore adoptés ;
 - la mise en conformité et l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Burkina Faso est partie, et leur mise en œuvre effective, le cas échéant ;

³⁴ Décret N° 529-2009/PRES/PM/ MASSN/MATD/SECU du 17 juillet 2009 porte création, attributions, fonctionnement et composition d'un Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

- la vulgarisation des droits humains et la lutte contre toutes les formes de violations de droits humains et des libertés fondamentales, notamment par la sensibilisation et l'information de l'opinion publique ;
- la participation à l'élaboration des programmes concernant l'enseignement et la recherche des droits humains et à leur mise en œuvre.
- effectuer des visites de surveillance des lieux de détention et tout autre lieu où peuvent être constatés des actes de tortures, des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- recevoir des requêtes concernant des situations individuelles et portant sur des allégations de violation ou de non-respect des droits humains. La commission peut être saisie par des particuliers, leurs représentants, des organisations non gouvernementales, des associations et toute autre organisation. La commission ne peut se saisir de faits ayant fait l'objet de traitement judiciaire.
- favoriser les règlements amiables par la conciliation. Elle informe l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours existants et lui en facilite l'accès. La commission transmet les requêtes et émet des avis ou des recommandations à toute autorité légalement compétente pour les connaître au fond. L'autorité saisie donne une suite motivée.
- contribuer à la préparation des rapports du Burkina Faso à présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux organes régionaux en vertu de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits humains.
- élaborer et soumettre chaque année au Président du Faso un rapport sur la situation des droits humains dans lequel elle fait des recommandations. Ce rapport est ensuite rendu public.
- dans l'exercice de son mandat, et sous réserve des dispositions de l'article 8, la commission :
 - examine toutes questions relevant de sa compétence ;
 - obtient toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence, à l'exclusion des documents couverts par le secret défense et des documents faisant l'objet d'une procédure judiciaire ;
 - saisit les institutions compétentes des cas de violations des droits humains, à charge pour celles-ci de prendre les mesures nécessaires en vue de faire cesser ces violations ou d'engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs ;
 - s'adresse à l'opinion publique par l'intermédiaire de tout organe de presse ou de tout autre moyen légal, pour rendre publics ses avis et recommandations ;
 - entretient une concertation avec les autres structures et organisations nationales ou internationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains ;
 - développe des rapports avec les organisations non gouvernementales qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits humains et à la protection de groupes vulnérables.

En 2010, le Comité des droits de l'enfant, dans son examen du rapport remis par le Burkina Faso relatif à la Convention internationale des droits de l'enfant demande à ce que l'État examine la structure et le mandat de la Commission Nationale des Droits Humains, afin de lui permettre de couvrir les droits de l'enfant et de l'habiliter à recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant en étant attentive aux besoins des enfants et à leur donner la suite voulue. À cette fin, le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes à la Commission Nationale des Droits Humains et de demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

D. GROUPE DE TRAVAIL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE (GTPE)

Compte tenu de la diversité, de l'ampleur et de la persistance des problématiques concernant la protection de l'enfance, le renforcement de la coordination et du partenariat entre les intervenants (Etat/ONG/Associations locales/Collectivités territoriales) est devenu une priorité.

Ainsi, dès 2008, les réflexions ont commencé pour créer un groupe réunissant les principaux acteurs étatiques et non étatiques de la protection de l'enfance au Burkina Faso. C'est ainsi qu'est né, en 2009,

le Groupe de Travail pour la Protection de l'Enfance (GTPE), qui est piloté par la Direction de la Lutte contre les Violences faites aux Enfants (DLVE).

A ce jour, le GTPE est composé du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille et des principaux acteurs de la protection de l'enfance.

Les activités du GTPE ont été concrétisées dès 2009 par le lancement de l'initiative coordonnée pour le renforcement du système national de protection de l'enfance.

A travers cette initiative, le GTPE s'est engagé à coordonner et à mettre en commun les efforts et les moyens de chacun de ses membres pour appuyer de façon cohérente le renforcement et l'opérationnalisation du système de protection de l'enfance au Burkina Faso.

Ses priorités, dégagées dans une feuille de route, se concentrent autour des quatre axes suivants :

- L'identification et l'analyse des différentes « mailles », existantes ou manquantes, des « filets de protection »;
- Le renforcement des méthodes et des pratiques ainsi que des capacités opérationnelles des structures impliquées dans la protection des enfants;
- Le renforcement des systèmes de formation des acteurs de la protection;
- Le renforcement de la coordination et du partenariat entre les intervenants ainsi que la capitalisation des bonnes pratiques et le renforcement du plaidoyer.

L'initiative propose de renforcer l'efficacité du système institutionnel de protection de l'enfance au Burkina Faso et ses articulations avec les systèmes endogènes et communautaires, afin d'améliorer ses capacités à prévenir et à adresser les cas d'exploitation, de traite et de maltraitance (environnement protecteur et accompagnement protecteur).

L'initiative décloisonne le travail de protection des enfants en renforçant les synergies et les collaborations techniques. Le but ultime du GTPE étant enfin d'améliorer l'offre de protection des enfants (accessibilité et qualité). Actuellement un plaidoyer est en cours afin d'institutionnaliser le GTPE au sein du Conseil National pour l'Enfance.

E. RESEAU DE PROTECTION DE L'ENFANCE (RPE)

Dans le cadre de l'initiative coordonnée pour le renforcement du système national de protection de l'enfance, portée par le GTPE, un plan triennal 2012-2014 a été élaboré, pour le renforcement des services sociaux, au sein duquel est développé « l'approche réseau de protection de l'enfance ». Cette approche vise à répondre à la protection holistique des enfants au Burkina Faso, à travers une approche multi disciplinaire et territoriale.

Ainsi, le réseau de protection se conçoit « comme une structure faîtière qui rassemble dans une circonscription administrative donnée, tout ou partie des structures opérationnelles publiques (services étatiques) et privées (ONG, associations, organisations communautaires...) qui ont entre autres mandats la protection et la promotion des droits de l'enfant »³⁵.

La mise en place des réseaux de protection de l'enfance répond à un souci stratégique de mettre en lien les différents acteurs de la protection de l'enfance pour une mutualisation des forces et des opportunités afin de mieux adresser, prendre en charge et suivre les cas d'exploitation, de traite, de maltraitance, de négligence et abus divers à l'encontre des enfants.

³⁵ GTPE, *Concept Note Réseau de Protection de l'Enfance* (4 mai 2012)

A cet effet, le réseau de protection se fixe pour objectifs de :

- créer un espace d'échanges et de partage d'expériences entre les structures ayant pour mandat la protection de l'enfance;
- susciter et stimuler une synergie d'intervention entre les structures membres;
- renforcer les capacités des structures membres dans la prise en charge du public cible ;
- élaborer et tester des outils performants de travail et de référencement au sein du réseau et entre les acteurs de protection;
- coordonner les interventions des différentes structures au sein du réseau afin de parvenir à une prise en charge de qualité des enfants;
- assurer de manière concertée la prise en charge des enfants;
- mobiliser les ressources pour la mise en œuvre des activités;
- participer à la mise en œuvre des politiques en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant.

Le Réseau de protection a pour mandat principal de porter des actions de renforcement du système de protection de l'enfance par la mise en synergie des forces et des opportunités de chacun de ses membres.

A cet effet, ses attributions sont de :

- procéder à une analyse collective des insuffisances/besoins du système de protection de l'enfance dans la zone et de proposer des actions correctrices ou de renforcement;
- proposer des stratégies et méthodes d'amélioration de l'offre de protection;
- entreprendre des actions de renforcement des compétences et des capacités des structures de protection de l'enfance;
- développer des outils communs ou harmonisés d'intervention (protocoles de prise en charge, outils de gestion de cas...);
- mener des actions concertées de prise en charge des enfants victimes d'exploitation de traite ou de violences diverses;
- partager les expériences et les ressources de chaque partenaire;
- mobiliser les ressources dans le cadre de la mise en œuvre de ses plans d'actions ;
- entreprendre des plaidoyers sur des actions particulières relatives à la protection et à la promotion des droits de l'enfant;
- développer éventuellement des projets d'actions conjointes intra et inter réseaux.

A ce jour, ce sont 22 réseaux de protection de l'enfance qui sont mis en place au niveau provincial et 17 au niveau communal. Une évaluation de leur fonctionnement est envisagée par le GTPE pour un passage à l'échelle.

2. COOPÉRATION AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

Le Burkina Faso a signé de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux de lutte contre la traite des enfants avec les pays voisins. Ces accords impliquent la création de mécanismes de suivi nationaux et multinationaux. Or, cette multiplication de mécanismes non opérationnels n'assure pas un suivi régulier des actions mises en œuvre.

Le pays doit continuer à renforcer les procédures et les mécanismes de coordination de la mise en œuvre de ces accords, afin de mieux prévenir et détecter toutes les infractions.

De plus, il serait opportun de mutualiser ces efforts en prenant en compte les questions de protection de l'enfant dans les accords et de créer un comité de suivi commun afin d'en assurer son opérationnalité.

A. ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ENFANTS

Le Burkina Faso a signé, le 25 juin 2004, avec la République du Mali un accord en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants. Selon cet accord, les Etats parties ont des obligations en matière de prévention et en matière de protection (un Plan d'action national contre la traite doit être élaboré et mis en œuvre). A cette date, le Burkina Faso s'était doté d'un Plan d'action national contre le Trafic Interne et Transfrontalier des Enfants (2004-2008).³⁶

L'article 7 de cet accord oblige les Etats à mettre en place un dispositif de gestion de rapatriement, de réinsertion et de suivi des enfants victimes de trafic.

Le Burkina Faso est aussi partie à l'accord multilatéral de coopération avec 8 autres pays d'Afrique (Bénin, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Nigeria, Guinée, Togo, Libéria), accord signé le 27 juillet 2005 pour lutter contre la traite des enfants. Cet accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest oblige notamment les Etats parties à élaborer et mettre en œuvre des plans d'actions, des programmes et projets régionaux et nationaux de lutte contre la traite des enfants. Un comité national de suivi et de coordination du plan d'action national de lutte contre la traite des enfants doit être créé; l'échange d'informations détaillées sur l'identité des enfants victimes, des auteurs et leurs complices, les modes opératoires, les sites et les opérations de rapatriement en cours doit s'intensifier.

De plus, le Burkina Faso est partie à l'accord multilatéral de coopération avec 23 autres pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre signé le 06 juillet 2006 pour lutter contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que son plan d'action 2007-2009. Cet accord a pour but d'améliorer la coopération entre les pays membres en ce qui concerne le rapatriement des victimes et l'extradition des trafiquants. D'un point de vue pratique, cela signifie que les enfants burkinabè victimes de traite retrouvés dans l'un des pays membres à l'accord seront mis en contact avec les autorités burkinabè compétentes qui les remettront à des ONG afin qu'ils puissent être rapatriés et réinsérés. Le même processus est mis en place pour les enfants d'autres pays trouvés au Burkina Faso.

Enfin, un accord bilatéral entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants a été signé en octobre 2013.

Il est à noter que les réunions de coordination et de suivi de ces accords ont dû être annulées ou reportées à cause du contexte politique et sécuritaire de la sous-région. De plus, de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux ont été signés. Ils impliquent la création d'un comité multinational en charge du suivi de ces accords. Cependant, ces structures sont rarement opérationnelles et l'on se rend compte que les efforts financiers et techniques engagés devraient être mutualisés entre les pays de la sous-région afin d'avoir un comité commun et opérationnel.

³⁶ MASSN, *Plan d'Action National de Lutte contre le Trafic Interne et Transfrontalier des Enfants au Burkina Faso 2004-2008*, (2003)

Accords de coopération	Dates de signature
Accord bilatéral entre le Burkina Faso et le Mali en matière de lutte contre le trafic frontalier des enfants	Signé le 25 juin 2004
Accord multilatéral de lutte contre la traite des enfants avec 8 autres pays (Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Nigeria, Guinée, Togo et Liberia)	Signé le 27 juillet 2005
Accord multilatéral de coopération régionale en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre	Signé le 06 juillet 2006
Accord bilatéral entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants	Signé le 17 octobre 2013

B. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION INTERNATIONALE INTERPOL

INTERPOL, ou l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC), est une organisation internationale créée le 7 septembre 1923 dans le but de promouvoir la coopération policière internationale. Son siège est situé à Lyon, en France. Elle est l'organisation internationale de police la plus importante au monde, avec 190 pays membres³⁷.

INTERPOL veille à ce que les policiers disposent des outils et services nécessaires pour accomplir un travail efficace. Elle dispense des formations ciblées, apporte un soutien spécialisé aux enquêtes et met à disposition des données utiles ainsi que des canaux de communication sécurisés. Cette palette d'outils et de services aide les policiers sur le terrain à mieux appréhender l'évolution de la criminalité, à analyser les informations, à mener des opérations et, enfin, à arrêter des malfaiteurs.

Depuis le 4 septembre 1961, le Burkina Faso est membre d'INTERPOL.

Le directeur général de la police nationale est assisté d'un commissaire de police qui est responsable de la gestion quotidienne des activités d'INTERPOL Ouagadougou. Le B.C.N. Ouagadougou est basé dans l'enceinte de la direction générale de la police nationale et relève directement de l'autorité du directeur général de la police nationale.

En 2012, dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants et en collaboration avec la police nationale et le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille, INTERPOL a identifié 387 enfants dont 306 garçons et 81 filles victimes de traite dans les villes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Hourdé. Un atelier de formation s'est tenu à l'attention de 111 agents d'application de la loi (gendarmes, douaniers, agents d'eaux et forêts, policiers) afin qu'ils s'approprient les aptitudes indispensables à la mise en œuvre de l'opération. La formation a été assurée par des experts nationaux de l'action sociale, du bureau national INTERPOL Ouagadougou, des magistrats et des experts internationaux venus du Canada, de France et de Côte d'Ivoire.

Depuis lors, il n'y a pas eu d'autre action conjointe afin de lutter contre la traite des enfants au Burkina Faso.

³⁷ INTERPOL, « Présentation », Consulté le 14/04/2016: <http://www.interpol.int/fr/À-propos-d'INTERPOL/Présentation>

PREVENTION : EDUCATION, INTERVENTION ET RECHERCHE

Une prévention efficace de l'ESEC exige des stratégies et des politiques qui traitent les causes et facteurs de risque ainsi que les facteurs liés à la demande sous-tendant l'ESEC. Elles doivent à la fois cibler les enfants vulnérables ainsi que les individus qui se livrent à des activités sexuelles avec des enfants.

Les stratégies de prévention à long terme comprennent l'amélioration de la situation des enfants qui sont les plus vulnérables aux risques d'ESEC en mettant en œuvre des politiques visant à réduire la pauvreté et les inégalités sociales, ainsi qu'en améliorant l'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux.

Selon la Cartographie et l'Évaluation du Système de Protection de l'Enfant de l'UNICEF en septembre 2014, les activités de prévention, menées au Burkina Faso regroupent essentiellement les campagnes et les messages de sensibilisation à l'attention des populations, des parents, des enseignants, de la communauté et des pairs afin qu'ils prennent conscience des effets néfastes des différents phénomènes de vulnérabilité des enfants et adoptent des attitudes favorables à la protection des enfants contre ces fléaux. La formation et l'information des enfants sur leurs droits, leur corps et la violence sexuelle, l'acquisition d'habilités particulières pour identifier les situations de danger font également partie des activités de prévention.

Les ressources, l'expertise et l'influence du secteur privé, en particulier dans les industries du tourisme et des technologies doivent être utilisées pour prévenir efficacement les risques d'ESEC.

1. CAMPAGNES DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION

Les acteurs de la protection de l'enfance au Burkina Faso ont mis en œuvre plusieurs campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant. Une enquête relative aux connaissances, attitudes et pratiques (CAP) sur les droits de l'enfant au Burkina Faso a été réalisée en 2014 et publiée en 2015³⁸. Initiée par le Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Enfance (SP/CNE) avec l'appui technique et financier de l'UNICEF et de Fonds Enfants, cette enquête a permis de mesurer les progrès accomplis dans la promotion des droits de l'enfant.

Selon cette étude, le niveau global de connaissance des droits de l'enfant serait que 49,4% des enfants et 62,6% des adultes ont déjà entendu parler des droits de l'enfant et 93,8% des acteurs connaissent les droits de l'enfant³⁹.

L'enquête a révélé une méconnaissance relativement importante des droits spécifiques. Ainsi, on note que 16,5% des enfants (qui ont déclaré connaître les droits de l'enfant) n'ont pu citer aucun droit spécifique contre 6,4% des adultes⁴⁰.

38 SP/CNE, *Rapport d'enquête sur les connaissances, attitudes et pratiques relatives aux droits de l'enfant au Burkina Faso* (Juin 2015)

39 *Ibid.*, p 19 et 45

40 *Ibid.*, p 22 et 51

Selon l'enquête, quel que soit le milieu de résidence, l'école (73,8%) et la radio (26,4%) se révèlent comme les sources d'information principales sur les droits de l'enfant chez les enfants. Elles sont suivies de la télévision en milieu urbain et des parents et amis en milieu rural. Les adultes citent la radio comme première source à 74,6% suivie des journaux (61,0%) et de la télévision (34,6%)⁴¹.

Les textes protégeant les droits de l'enfant sont faiblement connus : le pourcentage des enfants qui ont déclaré les connaître est de 2,1%, et celui des adultes de 17,7%. La CDE et le Code des Personnes et de la Famille sont les textes les plus connus⁴².

Les résultats comparés de l'enquête CAP de 2008 et de 2014 montrent une augmentation du niveau de connaissance des droits de l'enfant. Chez les enfants, le taux est passé de 37,3% en 2008 à 49,2% en 2014 alors que chez les adultes, il est passé de 59,2% à 62,6%⁴³.

La hausse du niveau de connaissances des droits de l'enfant par les enfants sur la période a été en grande partie tirée par la forte augmentation du pourcentage d'enfants du primaire connaissant les droits de l'enfant.

La comparaison des attitudes entre les résultats de 2008 et ceux de 2014 indique des changements assez modérés dans les perceptions sur les différentes questions relatives aux normes et règles favorables à la protection des droits de l'enfant.

2. RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

L'enquête CAP sur les droits de l'enfant au Burkina Faso de 2014⁴⁴ a permis de révéler des niveaux relativement satisfaisants d'effectivité de certains droits de l'enfant.

Ainsi, on note des niveaux élevés d'enregistrement des enfants à l'état civil, d'accès à la vaccination et à la scolarisation aussi bien des filles que des garçons. Les enfants ont déclaré à 97,6 % posséder un acte de naissance, avec des niveaux pratiquement identiques entre milieu urbain (97,7%) et milieu rural (97,4%)⁴⁵.

La possession universelle d'acte de naissance (100% des enfants) dans certaines régions comme dans les Cascades, le Nord et le Sud-ouest et les niveaux élevés enregistrés dans toutes les autres régions illustrent les succès des campagnes de sensibilisation menées dans ce domaine à l'échelle nationale. S'agissant de la vaccination, 84,8% des enfants ont déclaré avoir été vaccinés, niveau confirmé par les déclarations des adultes au sujet de la vaccination de leurs enfants⁴⁶.

Parmi les droits les moins respectés, figure le droit à l'opinion. On note en particulier que seulement 12% des enfants ont déclaré discuter de leurs droits avec leurs parents⁴⁷.

En rapprochant les niveaux de certaines pratiques aux deux enquêtes, on note une sensible amélioration des droits de l'enfant. La possession d'acte de naissance est plus fréquente en 2014 : 78,8% en possédaient en 2008 contre 97,6% en 2014, augmentation due en grande partie à la hausse significative de la proportion d'enfants en milieu rural qui en possèdent (68,7% en 2008 et 97,4% en 2014)⁴⁸.

41 *Ibid.*, p 23 et 53

42 *Ibid.*, p 24 et 54

43 *Ibid.*, p 27 et 53

44 SP/CNE, *Rapport d'enquête sur les connaissances, attitudes et pratiques relatives aux droits de l'enfant au Burkina Faso* (Juin 2015)

45 *Ibid.*, p 35

46 *Ibid.*, p 37

47 *Ibid.*, p 38

48 *Ibid.*, p 43

Les principales recommandations adressées à l'Etat, aux ONG, aux Partenaires Techniques et Financiers sont :

- intensifier la sensibilisation des populations sur les droits de l'enfant à travers divers canaux dans le cadre de la stratégie de communication adoptée par le SP/CNE;
- enseigner les droits de l'enfant dans les établissements secondaires;
- poursuivre la lutte contre le travail des enfants;
- réprimer les cas de violations des droits de l'enfant⁴⁹.

Toutes ces actions doivent être menées dans un contexte national de lutte contre la pauvreté sous toutes ses formes, qui s'avère être le facteur explicatif majeur du non-respect des droits de l'enfant, comme l'ont indiqué les enfants, les adultes et les acteurs.

Le Comité des droits de l'enfant dans les observations finales correspondant au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a publié le 10 juillet 2013 des recommandations concernant les actions de prévention à mettre en œuvre afin de lutter contre l'ESEC.

« Le Comité encourage instamment l'État partie à :

- a) Redoubler d'efforts pour établir un système national d'enregistrement gratuit des naissances et renforcer ses activités de sensibilisation concernant l'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones rurales;
- b) Mettre en place des programmes éducatifs pour les parents et les enfants afin de remettre en question les coutumes et les traditions discriminatoires ainsi que les stéréotypes concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des filles au sein de la famille et dans la société;
- c) Adopter une stratégie globale et ciblée, visant particulièrement les enfants les plus vulnérables, pour étudier les causes profondes et les facteurs de risque à l'origine des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment la pauvreté et l'absence de protection parentale, et s'attaquer à ces différents facteurs;
- d) Intensifier ses efforts pour concevoir et mettre en œuvre des stratégies de prévention pour l'ensemble des infractions visées par le Protocole facultatif et prendre des mesures concrètes pour soustraire les enfants au travail forcé et aux autres situations de servitude, notamment en mettant en place des mécanismes efficaces pour repérer et orienter les enfants ayant besoin d'une protection;
- e) Envisager de ratifier la Convention N°189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques. »⁵⁰

On remarque que les recommandations adressées dans l'enquête CAP de 2015 et celles des observations finales du Comité des droits de l'enfant de 2013 se rapprochent sur certains points.

On peut noter certaines avancées concernant le système national d'enregistrement des naissances notamment avec l'adoption d'une stratégie nationale de l'état civil 2012-2016, la gratuité de l'enregistrement des faits d'état civil et l'organisation en 2009, 2012 et 2014 de campagnes d'enregistrement et de délivrance massive et gratuite de jugements déclaratifs d'acte de naissance. Néanmoins, concernant les autres recommandations, on remarque peu d'évolution.

49 *Ibid.*, p 94 et 95

50 Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, *Observations finales concernant le rapport initial du Burkina Faso du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (6 juillet 2013)

3. IMPLICATION DU SECTEUR PRIVÉ

Dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme, le Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme, les acteurs du tourisme, ECPAT France, et ECPAT Luxembourg ont :

- adopté un code de bonne conduite afin de développer un tourisme durable et responsable respectueux du droit des enfants au Burkina Faso.
- mis en place des procédures de signalement afin que les professionnels sachent comment réagir face à un cas d'exploitation sexuelle dans un établissement hôtelier.
- développé une campagne de communication afin de sensibiliser les clients des lieux touristiques contre l'exploitation sexuelle des enfants. Des affiches et des flyers sont mis à disposition dans les établissements touristiques.

4. RECHERCHE SUR L'ESEC

Connaître une problématique est fondamental pour pouvoir la prévenir et la combattre de manière efficace, en tenant compte du contexte, des spécificités géographiques, des dynamiques entre les acteurs, des besoins des victimes, etc.

Il existe un certain nombre d'études sur la protection de l'enfance au Burkina Faso. On peut citer les publications suivantes:

- L'UNICEF a élaboré une cartographie et une évaluation du système de protection de l'enfant au Burkina Faso en 2014.
- Le Danish Refugee Council a publié une étude des risques et des mécanismes de protection de l'enfant en région sahélienne du Burkina-Faso en 2014.
- Le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF), à travers le SP/CNE et avec le soutien de l'UNICEF, de GIZ/PROSAD et de Fonds Enfants, a réalisé une étude portant sur l'harmonisation des indicateurs et des mécanismes de collecte des données sur la protection et la promotion des droits de l'enfant au Burkina Faso en 2015.
- Le Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Enfance (SP/CNE) avec l'appui technique et financier de l'UNICEF et de Fonds Enfants a publié un rapport d'enquête sur les connaissances, attitudes et pratiques relatives aux droits de l'enfant au Burkina Faso en 2015.
- Le Fonds des Nations Unies pour la population a réalisé une étude sur le rapt des femmes filles dans la région de l'est en 2012.
- ECPAT France et ECPAT Luxembourg ont publié une étude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite au Bénin, au Burkina Faso et au Niger en 2014.
- La Croix-Rouge Burkinabé a commandité une ligne de base sur la situation des enfants travaillant dans les débits de boissons de la ville de Ouagadougou, Burkina Faso en 2015.

PROTECTION : LEGISLATION ET ACCES A LA JUSTICE POUR LES ENFANTS

Une législation effective et une politique intégrée de protection des enfants sont essentielles pour protéger les enfants contre l'ESEC.

Des lois spécifiques doivent être développées, mises en œuvre et/ou renforcées pour lutter contre les différentes manifestations de l'ESEC. Ces lois doivent être examinées et mises à jour régulièrement pour intégrer les nouvelles formes de l'ESEC, telles que la sollicitation, la visualisation ou l'accès à des sites Internet diffusant de la pornographie mettant en scène des enfants, et respecter les engagements internationaux contractés.

Par ailleurs, il est essentiel que les lois internes nouvellement adoptées soient effectivement mises en œuvre. Enfin, les politiques et procédures visant à protéger les enfants victimes et/ou témoins sont également essentielles.

1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ESEC

Instruments Internationaux

Normes Internationales	Date de ratification	Date de transmission des rapports
Convention relative aux droits de l'enfant - 1989	Ratifiée le 31 août 1990	<ul style="list-style-type: none">• 3ème rapport transmis le 21 février 2008 et étudié le 13 janvier 2010 lors de la 53ème session du Comité des droits de l'enfant.• 2ème rapport transmis le 11 octobre 1999 et étudié le 30 septembre 2002 lors de la 31ème session du Comité des droits de l'enfant.• 1er rapport transmis le 7 juillet 1993 et étudié le 4 avril 1994 à l'occasion de la 6ème session du Comité des droits de l'enfant.
Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE) – 2000	Ratifié le 31 mars 2006	1er rapport transmis le 20 janvier 2010 et étudié le 21 janvier 2013 lors de la 62 ^{ème} session du Comité des droits de l'enfant.

Instruments Internationaux

Normes Internationales	Date de ratification	Date de transmission des rapports
OIT C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	Ratifiée le 25 juillet 2001	
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée – 2000	Ratifiée le 15 mai 2002	
Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – 2000	Ratifié le 15 mai 2002	
Mécanismes des Droits de l'Homme portant sur les Droits de l'enfant		
Organes de la Charte des NU	Commentaires	
Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) – Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la 24^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, le rapport du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel du 08 juillet 2013 énonce des recommandations concernant la situation de l'ESEC au Burkina Faso : • Faciliter davantage les consultations internes pour assurer l'adoption d'un code de la protection des enfants conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant • Éliminer les pratiques néfastes existantes qui nuisent aux femmes comme les mariages forcés, et garantir l'accès des femmes à l'éducation ainsi qu'aux activités politiques, sociales et économiques • Continuer à prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants les plus vulnérables, en particulier les filles, les enfants handicapés et les enfants vivant dans les zones rurales, et pour assurer la protection effective des enfants, tout particulièrement contre les sévices sexuels, la traite et le travail des enfants • Prendre de nouvelles mesures énergiques pour prévenir la traite et l'exploitation des femmes et des enfants. 	
Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Aucune visite effectuée ou programmée	

Organes de la Charte des NU	Commentaires
Rapporteur Spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	Aucune visite effectuée ou programmée
Représentante spéciale du Secrétaire Général sur la violence à l'encontre des enfants	Aucune visite effectuée ou programmée
Mécanismes basés sur les Traités	Commentaires
Comité des Droits de l'Enfant	<p>Observations finales (1/02/2013) sur l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants:</p> <p>Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que sa politique globale de mise en œuvre de la Convention comporte une stratégie distincte ciblant spécialement l'ensemble des infractions visées par le Protocole facultatif et à ce que cette stratégie soit dotée de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour permettre son application et soit assortie d'indicateurs et d'objectifs précis.</p> <p>Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures envisageables pour allouer des ressources suffisantes, notamment des ressources budgétaires spécialement affectées aux mesures de prévention, au Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille au Conseil National pour l'Enfance, aux forces de l'ordre et aux travailleurs sociaux pour leurs activités en rapport avec le Protocole facultatif.</p> <p>Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de renforcer ses mécanismes de lutte contre la corruption.</p>
	<p>Observations finales (9 février 2010) sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accélérer la procédure d'élaboration et d'adoption du Code de l'enfance • Prendre toutes les mesures nécessaires pour allouer des ressources humaines et financières suffisantes au mécanisme de coordination • Procéder sans délai à la mise en application du Cadre d'Orientations Stratégiques pour la Promotion de l'Enfant 2008-2017

Mécanismes basés sur les Traités	Commentaires	
	<ul style="list-style-type: none"> Amender la structure et le mandat de la Commission Nationale des Droits Humains afin de lui permettre de couvrir les droits de l'enfant et de l'habiliter à recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant Renforcer le système statistique. Etablir sans délai un répertoire de tous les acteurs nationaux travaillant dans le domaine des droits de l'enfant et faire participer systématiquement les communautés et la société civile Intensifier la lutte contre la prostitution infantile et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle Veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation ou de sévices sexuels aient accès gratuitement à des mécanismes de plainte adaptés à leur âge et à ce que les enfants qui dénoncent des sévices sexuels reçoivent un appui. 	
Instruments Régionaux		
Normes régionales	Date de ratification	Date de transmission des rapports
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant-1990	Ratifiée le 8 juin 1992	Rapport initial examiné le 16 novembre 2009 lors de la 14ème session du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et élaboration du rapport consolidé (2006-2011).
Charte africaine de la jeunesse - 2006	Ratifiée le 19 septembre 2008	
La Convention de l'Union Africaine sur la Cyber sécurité et Protection des Données Personnelles	Adoptée par l'Union Africaine le 27 juin 2014, 15 Etats membres de l'Union Africaine doivent ratifier la Convention pour que celle-ci entre en vigueur. Pour l'instant, le Burkina Faso ne l'a pas encore ratifié.	
Mécanisme basé sur les Traités	Commentaires	
Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant	<p>Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant adresse des recommandations et observations à l'Etat Burkinabé lors de sa 14ème session tenue du 16 au 19 novembre 2009 à Addis Abeba, Ethiopie. Ci-dessous, les recommandations concernant l'ESEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 2 : Définition de l'enfant Le Comité note que l'âge de la majorité varie selon les matières (civile, pénale, sociale). Au plan civil, le Code des Personnes et de la Famille fixe l'âge du mariage des filles à 17 ans accomplis ou à 15 ans pour motif grave avec accord du tribunal civil (article 238 du CPF).Le Comité recommande donc à l'Etat partie de mener une ou des réformes législatives pour définir un seul âge de la majorité conformément aux Dispositions de la Charte, c'est-à-dire 18 ans afin d'assurer une meilleure protection de l'enfant. 	

Mécanisme basé sur les Traités	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> <p>• Article 16 : Protection contre les abus et les mauvais traitements. Malgré l'adoption de la loi relative à l'enfant, le protégeant contre les violences physiques et les autres formes de violences et l'interdiction par le gouvernement de la punition corporelle dans les écoles, sur le plan des violences sexuelles, le rapport révèle que sur 127 cas d'abus et exploitations sexuels dénombrés dans 4 régions du Burkina, 101 sont victimes d'abus sexuels ; les 26 autres sont victimes d'exploitation à des fins commerciales. Le Comité note que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 11,53% ont moins de 10 ans ; ▪ 26,92% ont entre 10-13 ans ; ▪ 38,46% ont entre 14-17 ans ; ▪ 23,07% ont entre 18-25 ans. <p>Le Comité recommande à l'État partie d'adopter, outre des mesures répressives, des mécanismes de prise en charge des victimes de violences comme l'exploitation sexuelle. Le plan d'action contre les violences sexuelles devrait entre autre être un outil de sensibilisation des populations. Le Comité retient qu'il existe encore quelques résistances sur l'abandon des châtiments corporels et recommande à l'État partie de renforcer les mesures prises pour éradiquer ce phénomène surtout au niveau des établissements scolaires.</p> <p>• Article 21 : Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles</p> <p>Malgré les nombreuses mesures et actions entreprises pour éradiquer les pratiques culturelles néfastes, il y a toujours des résistances dans certains domaines notamment l'excision.</p> <p>Le Comité constate aussi qu'il existe encore des cas d'infanticide dans certaines communautés.</p> <p>Le Comité note que 21% des femmes sont déjà mariées à 15 ans et 62% à 18 ans. Certaines dispositions de la loi telle que la fixation de l'âge matrimonial de la fille à 17 ans, avec la possibilité de ramener cet âge à 15 ans pour motif grave encourage le mariage précoce.</p>

Mécanisme basé sur les Traités	Commentaires
	<p>Le Comité recommande à l'État partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de renforcer les stratégies de lutte contre l'excision, les mutilations génitales féminines et les pratiques culturelles néfastes (mariages forcés et précoces.) ; ▪ de sensibiliser les services compétents sur l'urgence d'appliquer les Instruments juridiques de répression des dites pratiques notamment les dispositions du Code pénal concernant l'excision. <p>Le Comité suggère une collaboration entre le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille, les autres ministères, OSC et ONG dans la prise en charge de cette problématique.</p> <p>Le Comité note que l'âge du mariage n'est pas conforme aux exigences de la Charte et recommande à l'État partie de mener des réformes législatives en vue d'harmoniser l'âge du mariage avec les dispositions de la Charte.</p>

2. LÉGISLATION NATIONALE

L'article 151 de la Constitution dispose que « les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Par conséquent, la Convention des droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs ont une autorité supérieure aux lois nationales.

La première disposition de la Constitution protectrice des droits est bien l'article 1^{er} « Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garanties par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées ».

La loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, la loi n°011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes constituent trois fondements législatifs en matière de lutte contre l'ESEC au Burkina Faso.

Bien que la législation nationale permette de répondre aux obligations auxquelles le Burkina Faso s'est engagé en vertu du droit international (hormis quelques exceptions concernant l'âge de l'enfant), il est indispensable que le pays élabore et adopte un Code de Protection de l'Enfant qui regroupe et harmonise toutes les dispositions pertinentes en matière de protection de l'enfant au Burkina Faso.

A. TRAITE DES ENFANTS A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

La législation nationale en matière de traite d'enfants a évolué positivement avec la loi n°029/2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. Les peines encourues en cas de traite ont été révisées à la hausse et complétées. Des dispositions relatives à la procédure ont été ajoutées. Le droit burkinabé est pleinement conforme aux standards internationaux qui régissent la traite des enfants.

La traite d'enfants est prohibée par la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées qui a remplacé et abrogé la loi n°038-2003/AN du 31 juillet 2003 portant définition et répression du trafic d'enfant(s).

DEFINITION

L'article 1^{er} de la loi n°029-2008/AN définit la traite des personnes comme « le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours à la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ».

L'exploitation « comprend, notamment, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.»

Par ailleurs, le consentement de la victime est inopérant quand il s'agit de mineurs. L'article 2 enlève dans ces situations la question des moyens (menace, force, tromperie...) pour la qualification de faits de traite.

Cette définition est pleinement conforme à l'article 3 du Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) auquel le Burkina Faso est partie depuis 2002. De plus, toutes les formes de traite, tant interne qu'externe, sont appréhendées par le droit burkinabé.

INFRACTIONS SANCTIONNEES

La tentative de traite d'enfant(s) est punissable. Selon l'article 62 du code pénal, la peine applicable à la tentative est celle de l'infraction elle-même. Ceci est rappelé par l'article 17 de la loi susvisée.

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans quiconque est reconnu coupable de traite d'êtres humains.

La réclusion criminelle de dix à vingt ans est encourue lorsque l'infraction a été commise dans l'une des circonstances suivantes : si la victime est un mineur d'au plus quinze ans; si la personne est particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique due à son état de

grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ; si l'acte a été commis par fraude ou violence, par usage de fausse qualité, faux titre ou des documents falsifiés ou altérés ou de fausse autorisation; si l'auteur fait usage de stupéfiants ou de toute autre substance de nature à altérer la volonté de la victime; si l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ; si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime ; si la victime a été séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé de recrutement ; si la victime est exposée à des travaux dangereux, pénibles ou aux pires formes du travail des enfants ; si l'auteur a commis des abus sexuels sur la victime. Seul le mineur de moins de 15 ans, et non tous les enfants de moins de 18 ans, bénéficie d'une protection renforcée par rapport à celle accordée aux adultes en matière de traite. Une telle disposition devrait être modifiée afin que tous les enfants bénéficient du même niveau de protection légale contre la traite.

Le chapitre 2 de la loi n°029-2008/AN organise la procédure applicable en matière de lutte contre la traite des personnes. En vertu de l'article 13, la recherche et la constatation des infractions prévues par la présente loi sont régies par le Code de procédure pénale.

S'y ajoutent des dispositions spécifiques. Ainsi, les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées à toute heure du jour et de la nuit, à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation de l'infraction. La preuve peut être faite par tous moyens y compris les enregistrements audio, vidéo.

En vertu de l'article 18, la juridiction saisie peut ordonner dans le jugement ou l'arrêt de condamnation: la confiscation des moyens de commission de l'infraction ainsi que des produits de l'infraction ; la destruction des titres, des documents de voyage et des pièces d'identification ayant facilité la commission de l'infraction ; le retrait définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation ou document administratif à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou à toute personne dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction. Elle peut en outre prononcer l'interdiction de séjour et/ou l'interdiction à temps d'exercer certains droits civiques, civils ou de famille.

APPLICATION DE LA LOI

Si les dispositions législatives devraient permettre d'opposer une réponse judiciaire aux différentes infractions constitutives de faits de traite, dans la pratique, la loi reste peu utilisée. En 2014, le gouvernement indique que seulement 2 poursuites judiciaires ont été engagées contre des possibles trafiquants et aucune condamnation prononcée.⁵¹

Cette faiblesse de l'action judiciaire interpelle et pose dans le même temps des interrogations sur les insuffisances dans l'application des textes de loi en vigueur.

En effet, il faut relever qu'en matière de loi, la traite est qualifiée de « crime », et les faits relèvent des assises criminelles. Or, au Burkina Faso, les assises criminelles mettent du temps à se tenir et sont coûteuses pour le contribuable, ce qui ne permet pas un jugement rapide ou même une incarcération des présumés coupables.

51 Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur la traite des personnes* (2015), p104

B. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION DES ENFANTS ET PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS

La loi N°011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants transpose dans le droit interne le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié par le Burkina Faso le 31 mars 2006. De cette manière, la loi burkinabè respecte pleinement les instruments internationaux. Cette loi est encore peu connue des autorités publiques et acteurs de la protection de l'enfance. Il est nécessaire de former et de sensibiliser les professionnels amenés à l'appliquer.

DEFINITION

Dans son article 4, la loi définit les termes suivants :

- Vente d'enfants : tout acte ou toute transaction en vertu duquel un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou à un autre groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage ;
- Prostitution des enfants : le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- Pornographie mettant en scène des enfants : toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation du corps d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ;
- Matériel pornographique : tout support y compris les méthodes et matériels véhiculant ou servant à véhiculer une représentation visuelle ou sonore ou une description d'une personne engagée dans un acte, une démonstration ou une performance sexuelle réelle ou simulée ;
- Victime de vente d'enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et de prostitution des enfants : tout enfant ayant été l'objet de vente d'enfants et/ou de pornographie mettant en scène des enfants et/ou de prostitution d'enfants ;
- Témoin de vente d'enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et de prostitution des enfants : toute personne, témoin oculaire ou indirect c'est-à-dire ayant entendu des cris en provenance des lieux où ces infractions ont été commises.

Ces définitions transposent de manière adéquate le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Dans la définition de la pornographie mettant en scène des enfants, le Burkina Faso a souhaité pouvoir incriminer les représentations du « corps » et pas seulement des « organes » d'un enfant à partir du moment où les représentations ont des fins principalement sexuelles.

Cette loi précise aussi les dispositions législatives en apportant des éclaircissements et des précisions sur l'incrimination relative à la pornographie mettant en scène des enfants. En effet, elle propose également une définition pour « matériel pornographique » mentionnée ci-dessus.

INFRACTIONS SANCTIONNEES

Le chapitre 2 mentionne les infractions et les peines encourues.

Dans la section 1 « de la vente d'enfants », en son article 5, l'infraction de vente d'enfants est définie comme : le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins de l'exploiter, de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux, de soumettre l'enfant au travail forcé ;

le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en contrepartie d'une rémunération ou tout autre forme d'avantage. L'article 6 mentionne que l'infraction de vente d'enfants est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et/ou d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Dans la Section 2 « de la prostitution des enfants », en son article 7, l'infraction de prostitution des enfants est définie comme le fait d'offrir, d'accepter, de procurer ou de se procurer un enfant à des fins de prostitution. L'article 8 mentionne que l'infraction de prostitution des enfants est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et/ou d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Dans la section 3 « de la pornographie mettant en scène des enfants », les infractions liées à la production, diffusion ou détention d'images sont bien considérées puisqu'est puni en son article 9, l'infraction de pornographie mettant en scène des enfants « comme le fait pour toute personne d'offrir, d'accepter, de procurer ou de se procurer un enfant à des fins de pornographie telle que définie par la présente loi ; de produire, de réaliser, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de commander, de vendre, d'acheter ou de détenir du matériel pornographique mettant en scène des enfants ». Le Burkina Faso a pris en compte les nouvelles pratiques et a développé une législation très complète puisque sont aussi sanctionnées « le fait d'exposer du matériel pornographique à un enfant pour le former aux activités sexuelles ; d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique pour fabriquer, diffuser, acquérir, échanger des images ou matériels pornographiques mettant en scène des enfants ; d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique pour attirer en ligne un enfant aux fins de pornographie ; d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique ou matériel pour visualiser des images pornographiques mettant en scène des enfants ; d'orienter vers du matériel pornographique mettant en scène des enfants ou de faciliter la possession ou le téléchargement de matériels pornographiques mettant en scène des enfants ; de s'abstenir de prendre des mesures pour empêcher la possession, la visualisation ou le téléchargement de matériels pornographiques mettant en scène des enfants.»

L'article 10 mentionne que l'infraction de pornographie mettant en scène des enfants est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et/ou d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

La tentative de vente d'enfants, prostitution des enfants et/ou pornographie mettant en scène des enfants est punissable. Selon l'article 62 du code pénal, la peine applicable à la tentative est celle de l'infraction elle-même. Ceci est rappelé par l'article 15 de la loi susvisée.

APPLICATION DE LA LOI

Cette loi est relativement récente et n'a pas encore été utilisée.

C. MARIAGE D'ENFANTS

La loi n°061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes récemment promulguée clarifie les différents types de violences à l'encontre des femmes et des filles et dicte entre autres les peines encourues à l'encontre des personnes auteurs de rapt et de mariages d'enfants.

DEFINITION

Dans l'article 5 de la loi, on entend par:

- violences à l'égard des femmes et des filles: tout acte de violence dirigé contre les personnes de sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes et aux filles un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques, morales, économiques et culturelles y compris la menace de tels actes, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ;
- violences culturelles: toute pratique néfaste et dégradante à l'égard des femmes et des filles tirant leur justification dans les coutumes, traditions et religions ;
- violences sexuelles: toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace, sur une femme ou une fille.

INFRACTIONS SANCTIONNEES

Dans le chapitre 4 sur la répression des violences à l'égard des femmes et des filles, l'article 8 de la section 1 sur les infractions, définit le rapt comme le fait pour une personne d'enlever de force une femme ou une fille en vue de lui imposer le mariage ou une union sans son consentement.

Le coupable de rapt est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA. Le complice est puni des mêmes peines. Lorsque l'auteur du rapt s'est livré à des sévices sexuels ou à un viol sur la victime, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

APPLICATION DE LA LOI

Cette loi est relativement récente et n'a pas encore été utilisée.

D. EXTRATERRITORIALITE

L'application de la loi dans l'espace au Burkina Faso est conforme aux exigences internationales. Elle rend les juridictions nationales compétentes pour poursuivre toute personne accusée des faits d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales commis sur le territoire burkinabè.

Selon l'article 4 du Code pénal burkinabè, « La loi pénale s'applique à toute infraction commise sur le territoire national quelle que soit la nationalité de son auteur. La loi pénale s'applique également aux infractions commises par un national ou contre un national hors du territoire national lorsque les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. La poursuite dans ce cas doit être précédée par une plainte de la victime ou une dénonciation officielle de l'autorité du pays où les faits ont été commis ».

En vertu de la juridiction territoriale, l'article 14 de la loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées confirme cette disposition générale pour les faits de traite : « tout étranger qui, sur le territoire du Burkina Faso, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi [traite des personnes] commis en tout ou en partie au Burkina Faso est poursuivi et jugé d'après les lois burkinabè s'il est arrêté au Burkina Faso ou si le gouvernement obtient son extradition ».

L'article 18 de la loi n°011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants confirme aussi cette disposition « toute personne qui, au Burkina Faso, est soupçonnée soit comme auteur, soit comme complice des

infractions visées par la présente loi, commises en tout ou partie au Burkina Faso est poursuivie et jugée conformément à la loi burkinabè si elle est arrêtée au Burkina Faso ou si le gouvernement burkinabè obtient son extradition ».

En vertu de la juridiction extraterritoriale, l'article 15 de la loi n°029-2008/AN stipule ainsi que « tout étranger qui, hors du territoire du Burkina Faso, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois burkinabé, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité burkinabé et si le coupable est arrêté au Burkina Faso ou si le gouvernement obtient son extradition. »

L'article 19 de la loi n°011-2014/AN stipule que « toute personne qui, hors du Burkina Faso, est soupçonnée soit comme auteur, soit comme complice des infractions visées par la présente loi, peut être poursuivie et jugée conformément à la loi burkinabè lorsque la victime de ces infractions est de nationalité burkinabè et si la personne, objet de la procédure, est arrêtée au Burkina Faso ou si le gouvernement burkinabè obtient son extradition.»

Ces dispositions sont conformes aux protocoles internationaux puisqu'elles permettent de déroger à la règle générale qui veut que « la loi pénale s'applique aux infractions commises contre un national hors du territoire national lorsque les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis ». Pour poursuivre pour des faits de traite ou d'exploitation sexuelle des faits commis sur ses ressortissants, les juridictions nationales sont donc compétentes même si le pays où les faits ont été commis, n'a pas de législation en place.

E. EXTRADITION

La législation burkinabè relative à l'extradition des personnes accusées ou condamnées en raison de la commission d'un acte d'ESEC est relativement conforme au droit international. Elle mériterait toutefois d'être modifiée sous certains aspects, notamment dans l'optique d'obliger les autorités nationales à poursuivre l'individu qui n'a pas été extradé.

La loi n°011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et la loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ne prévoient pas de mesures spécifiques sur l'extradition.

Le droit commun de l'extradition au Burkina Faso est régi par la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Cette loi est d'application subsidiaire : son article 1 stipule que ses dispositions ne s'appliquent qu'en l'absence de tout traité international ayant trait à l'extradition ou lorsque celui-ci ne traite pas l'ensemble des aspects de l'extradition.

L'extradition d'un non ressortissant par le gouvernement burkinabé est subordonnée d'une part à l'existence d'une poursuite intentée par l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses juridictions, et d'autre part à la présence de l'individu concerné sur le territoire burkinabé. L'infraction, cause de la demande d'extradition, doit avoir été commise soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger, soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat, soit enfin en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi burkinabé autorise la poursuite au Burkina Faso alors même qu'elles ont été commises à l'étranger. Nous renvoyons dans ce dernier cas à l'article 4 du Code pénal précédemment mentionné.

Le fait donnant lieu à l'extradition doit être puni par la législation burkinabè d'une peine criminelle ou correctionnelle dans ce dernier cas, la peine maximale encourue doit être de deux ans de prison minimum ou s'il s'agit d'un condamné, la sentence prononcée préalablement par les juridictions de l'Etat requérant doit être équivalente à au moins deux mois de prison. Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Enfin, l'Etat burkinabè n'extrade pas ses ressortissants, lorsque l'infraction a été commise sur son territoire, lorsque les crimes ou délits, bien que commis hors du Burkina Faso, y ont été poursuivis et jugés définitivement, ni non plus, enfin, lorsque le délai de prescription de l'action est forclus.

Le paragraphe 5 de l'article 5 du PFVE qui traite de l'extradition pour les faits d'ESEC stipule : « si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction [d'ESEC], et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites ». Or, la loi de 1927 susvisée n'oblige pas les autorités publiques à poursuivre l'individu concerné par la demande d'extradition refusée à l'Etat requérant. Cette lacune peut permettre à des personnes d'échapper à toute procédure et par conséquent à toute condamnation.

Le Burkina Faso est, de surcroît, partie à des traités bilatéraux et multilatéraux de coopération en matière d'entraide judiciaire qui régissent directement le droit de l'extradition avec ses homologues contractants. Il s'agit notamment de : la Convention générale de coopération en matière de justice signée à Tananarive en 1961, la Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'ANAK signée à Nouakchott le 21 avril 1987 ou encore la Convention A /P du 1er juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signée à Abuja le 6 août 1994. Ces textes n'apportent aucune modification majeure quant aux règles relatives à l'extradition précédemment énoncées.

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, aucune demande d'extradition d'une personne relevant de la juridiction de l'Etat burkinabè et accusée par un autre Etat d'une infraction liée à l'ESEC n'a été enregistrée par le Burkina Faso. De même, le Burkina Faso n'a pas demandé l'extradition, par un autre Etat, d'une personne accusée de traite.

3. ACCÈS À LA JUSTICE

A. COMPENSATION JUDICIAIRE ET MECANISME DE PLAINTE

Des efforts ont été effectués dans ce domaine par les autorités burkinabè. Les loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, n°011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes viennent enrichir un domaine qui auparavant était dépourvu de toute mesure.

Cependant, malgré ces nouvelles dispositions, le manque de précision des textes ternit quelque peu les avancées positives ainsi effectuées en matière de protection des victimes et des témoins. La nouveauté des textes ne permet pas encore de mesurer l'applicabilité de ces nouvelles dispositions.

Les enfants qui n'ont pas l'âge de la majorité sont représentés par leur parent ou tuteur légal quand ils sont impliqués dans des procédures judiciaires. Ils ont le droit d'être assistés par un avocat.⁵²

Les enfants à risque d'abus sexuel n'ayant pas la majorité juridique au sens de l'article 554 du Code des Personnes et de Famille⁵³ ne peuvent légalement agir en justice et ne peuvent déposer plainte devant les autorités de la police judiciaire ; ce droit ne peut être exercé que par leurs parents ou tuteur.

Le fait que les enfants ne puissent pas porter plainte limite la participation de ces derniers comme acteurs de leur propre protection.

Cependant, si les enfants sont victimes et/ou témoins d'actes criminels, ils peuvent approcher le système judiciaire pour des dénonciations (particulièrement fréquentes de la part des enfants travailleurs domestiques).⁵⁴

La loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées comporte un chapitre III intitulé « De la protection des victimes et des témoins ».

Son article 21 dispose que, dans le souci de protéger l'identité ainsi que la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.

De plus, ces mêmes juridictions peuvent dispenser les victimes ou témoins de comparaître à l'audience ou prendre des mesures utiles à la protection de leur identité et de leur vie privée. Les moyens à utiliser ne sont toutefois pas mentionnés.

L'article 22 de cette même loi octroie la possibilité pour les victimes d'infraction de traite de solliciter leur maintien sur le territoire à titre temporaire. L'automatisme d'une telle procédure n'est pas explicité. L'article 23 dispose : « Les victimes des infractions visées par la présente loi lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière ou sont mineures sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou commis d'office ». A la différence des dispositions précédentes, la lettre de cet article s'adresse spécifiquement aux mineurs victimes. Sa lecture laisse supposer que cette aide est entièrement gratuite mais le législateur ne le mentionne pas expressément.

Enfin, l'article 24 dispose que pour l'exercice de l'action civile, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou l'administration légale des victimes mineures dont le représentant légal n'est pas connu ou ne présente pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant.

La loi n°011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants comporte aussi un chapitre IV intitulé « de la Protection des victimes et des témoins ».

52 Article 554 du Code des Personnes et de la Famille « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de vingt ans accomplis ».

53 *Ibid.*

54 UNICEF, *Cartographie et évaluation du système de protection de l'enfant au Burkina Faso* (2014), p 48.

L'article 23 dispose que nul ne peut faire l'objet d'atteintes, de sanctions disciplinaires ou de licenciement pour avoir témoigné.

L'article 24 indique que tant les victimes que l'enfant témoin, sont assistés soit d'un travailleur social, soit d'une personne reconnue intervenant dans le domaine de l'enfance et agréée par le Tribunal pour enfants, soit encore de la personne qui exerce l'autorité parentale.

Les articles 25, 26 et 27 reprennent les mêmes dispositions que les articles 21, 23 et 24 de la loi précédemment mentionnée (concernant le huis clos, l'avocat et la possible mise sous tutelle). L'article 28 dispose que les enfants victimes ou témoins d'infraction de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants ne sont pas pénalement responsables.

L'article 39 du chapitre 5 de la loi n° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes dispose qu'il est créé au sein de chaque unité de la police et de la gendarmerie nationale des structures spéciales chargées : d'accueillir et d'écouter les femmes et les filles victimes de violences ou menacées de violences ; d'examiner rapidement les mesures urgentes que requièrent les circonstances ; de convoquer et entendre les auteurs ; de se transporter sur les lieux, d'y faire des constatations et le cas échéant, d'intervenir pour mettre fin à une violence en train de se commettre ; de procéder au besoin à l'arrestation des auteurs.

Quant à l'article 43, il dispose la création d'un fonds d'assistance judiciaire aux femmes et aux filles victimes de violences, afin d'accompagner les victimes dans les procédures judiciaires.

B. JUSTICE PENALE : PROCEDURES ADAPTEES AUX ENFANTS

i. Unités de signalement

L'article 99 de la loi n°015-2014/AN du 13 Mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger dispose que « toute personne y compris celle tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au juge des enfants ou au procureur du Faso ou aux travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer un danger au sens de l'article 97 ci-dessus ».

Les cas de danger mentionnés dans l'article 97 de cette même loi sont « les violences, les abus physiques ou les risques sérieux d'abus physiques, les abus sexuels ou risques sérieux d'abus sexuels, les mauvais traitements psychologiques, l'inceste, l'abandon, le délaissement, la privation du milieu familial, l'exposition à la traite ou à l'exploitation dans le travail, les carences éducatives des parents, la fugue, l'absentéisme scolaire, le risque de suicide, la toxicomanie, la prostitution, la mendicité, le vagabondage ».

Pour faciliter la dénonciation des violences faites aux enfants, le Burkina Faso a lancé officiellement le 13 septembre 2011, et placé sous la responsabilité du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille, un numéro vert : 80 00 11 52, pour permettre à toute personne témoin de violences faites à l'encontre d'un enfant de les dénoncer anonymement. Il peut s'agir de violences physiques, sexuelles, verbales ou psychologiques. En 2012, ce numéro est passé à trois chiffres, le « 116 », le rendant plus facile à retenir par les enfants. Ce mécanisme permet de renforcer la protection des enfants dans toutes les régions du pays.

L'appel au numéro vert enclenche un processus de prise en charge complet de la victime. Certaines Directions Provinciales du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille disposent d'unités mobiles d'intervention et sont appuyées dans les interventions par les réseaux de protection de l'enfance.

Le numéro vert connaît quelques difficultés dans son fonctionnement :

- la non opérationnalisation de la ligne 24h/24. Le « 116 » fonctionne seulement de 7h00 à 15h30.
- la centralisation des appels. L'ensemble des appels sont reçus à Ouagadougou, tandis que la majorité des cas signalés proviennent des provinces. Le service du 116 doit rappeler la province concernée pour passer l'information.
- au niveau de la fonction publique depuis le 15 septembre 2015, la journée de travail va de 7h00 à 15h30. Un problème se pose alors pour la prise en charge des cas signalés entre 15h30 et 22h00. Le ministère a tenté de remédier à cette difficulté en mettant en place des équipes mobiles d'intervention opérationnelle 24h/24, mais ces unités ne sont pas encore présentes dans toutes les provinces.
- l'intervention sur le terrain. Des signalements peuvent être effectués, mais il arrive souvent que les équipes de la zone concernée n'aient pas les moyens pour une visite sur le terrain.
- les appels fantaisistes. Compte tenu de la gratuité du numéro, le service du 116 reçoit régulièrement des appels juste pour déranger, donner de fausses informations ou encore injurier.

ii. Unités chargées de l'enquête

Trois structures sont en charge des enquêtes. Selon le type d'enquête, la police, la gendarmerie et les services sociaux sont mis à contribution.

En cas de dénonciation à l'action sociale, à la gendarmerie ou aux services de police, les enquêtes sont réalisées par le personnel de la structure concernée en fonction de ses attributions : l'enquête sociale est systématiquement réalisée par les services sociaux et ceux de la sécurité réalisent les enquêtes policières.

En ce qui concerne l'enquête sociale, les travailleurs sociaux collaborent tacitement avec la police, la gendarmerie et les ONG/associations parce qu'il n'existe pas de partenariat formel entre le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille et le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure. Par la suite, les enquêteurs sociaux, ainsi que les enquêteurs de la police et de la gendarmerie analysent les informations recueillies et déterminent si une prise en charge est nécessaire (prise en charge judiciaire et / ou sociale ou référence à une autre structure adaptée). Plus précisément, ils évaluent les points forts et faibles de la situation de l'enfant et de sa famille et identifient des solutions appropriées. Les aspects psychologiques des enquêtés ne sont pas forcément pris en compte dans un cadre d'intervention structuré.⁵⁵

Des brigades régionales de protection de l'enfance (BRPE) ont été instituées par l'arrêté n° 2009-009 SECU/CAB du 1er juillet 2009. Ces BRPE ont respectivement pour siège Ouagadougou et Bobo Dioulasso. Elles sont compétentes pour connaître toutes les atteintes aux personnes vulnérables notamment les femmes et les mineurs. Elles sont placées sous l'autorité des directeurs régionaux de la police nationale et possèdent des attributions judiciaires et administratives : en matière judiciaire, elles sont compétentes dans les limites territoriales des Cours d'appels de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso ; en matière administrative, leurs compétences s'étendent à la limite des circonscriptions administratives.

55 UNICEF, Cartographie et évaluation du système de protection de l'enfant au Burkina Faso (2014), p 84

Contrairement à la police nationale, la gendarmerie nationale burkinabè ne dispose pas encore de brigade spécialisée de protection de l'enfance. Mais elle assure cette fonction à travers ses différentes brigades sur l'ensemble du territoire.

Cependant, le Burkina Faso ne dispose pas d'unités spécialisées dans le combat contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et des problématiques liées.

iii. Formation des policiers, gendarmes, personnel de la justice et travailleurs sociaux

Concernant la formation des policiers à l'École Nationale de Police, il est prévu un module sur les droits de l'enfant. Cependant, ce module est très général et ne prévoit pas de partie concernant l'exploitation sexuelle des enfants.

Concernant la formation des gendarmes à l'École Nationale de Gendarmerie, il n'existe pas de module spécifique sur les droits de l'enfant. Néanmoins, un module sur les droits de l'homme et un autre sur le droit international humanitaire sont dispensés.

Pour remédier à ces lacunes, ECPAT France et ECPAT Luxembourg, en collaboration avec FRANCOPOL et l'École Nationale de Police, ont élaboré un module de formation sur les techniques d'audition et d'écoute des enfants victimes en 2015. Ce module sera dispensé en formation initiale dans l'École Nationale de Police et en formation continue auprès de la Brigade Régionale de Protection de l'Enfance (BRPE).

La Fondation Terre des Hommes Lausanne donne également des formations aux policiers et gendarmes en exercice sur la justice juvénile.

KEOOGO organise aussi des sessions de formation auprès des gendarmes et des policiers sur la protection des enfants en situation de rue, la prise en charge des enfants victimes de violence et la protection des enfants en conflit avec la loi.

La coopération française, à travers le service de sécurité intérieure, organise des ateliers auprès des policiers. Une révision des modules de formation initiale a été entreprise. Le nouveau paramétrage des modules introduit l'accueil, l'écoute et la pratique d'une police plus proche du citoyen avec la mise en place d'exercice sur l'audition de l'enfant victime.

Concernant l'École Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM), il n'existe pas de module spécifique sur les droits des enfants. Sont néanmoins dispensées des sessions sur le thème des droits de l'homme.

La Fondation Terre des Hommes Lausanne a donné des formations aux magistrats en fonction sur les méthodes de déjudiciarisation et la justice restauratrice.

ECPAT France et ECPAT Luxembourg vont organiser des ateliers de formation en 2016 auprès des magistrats sur la loi n°011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.

Concernant l'Institut National de Formation en Travail Social (INFTS), les travailleurs sociaux reçoivent un module spécifique sur les droits de l'enfant. Cependant il s'avère nécessaire de compléter cette formation initiale et de développer une formation continue sur les droits de l'enfant pour les travailleurs sociaux impliqués dans la protection de l'enfance.

ECPAT France et ECPAT Luxembourg ont développé des sessions de formation en 2015 auprès des travailleurs sociaux en exercice afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

La Fondation Terre des Hommes Lausanne dispense également des formations aux travailleurs sociaux sur des problématiques et des approches émergentes (mobilité et accompagnement protecteur des enfants, violences faites aux enfants, justice restauratrice), sur la méthodologie de l'accompagnement social personnalisé et la technique de la gestion des cas.

KEOOGO donne aussi des formations sur la protection des enfants en situation de rue, la prise en charge des enfants victimes de violence et la protection des enfants en conflit avec la loi.

Le Bureau international des droits des enfants (IBCR) met également en œuvre un projet de renforcement des capacités des policiers, des gendarmes, du personnel de la justice et des travailleurs sociaux sur une période de cinq années (2015-2020), en étroite collaboration avec le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille.

Seront également associés à l'initiative : l'INFTS, l'École des cadres moyens en travail social (ECMTS), l'École Nationale de Police, l'École Nationale de Gendarmerie et l'ENAM; d'autres ministères (le MATDSI, le Ministère de la Défense Nationale et le MJDHPC) et de nombreuses organisations locales et internationales.

Le projet de l'IBCR au Burkina Faso a pour objectif d'intégrer de manière permanente des modules portant sur les droits et la protection de l'enfant dans les formations initiales et spécialisées des policiers, des gendarmes, du personnel de justice et des travailleurs sociaux, afin de les doter des outils et compétences nécessaires à une protection accrue de l'enfant.

Enfin, selon le Rapport annuel sur la Traite des Personnes pour l'année 2015 du Département d'Etat des Etats-Unis, 200 officiers de police, travailleurs sociaux, juges, enseignants, inspecteurs du travail et leaders traditionnels et religieux ont été formés sur la traite des personnes. Ces formations portaient sur l'identification des victimes de traite, l'assistance aux victimes, les procédures d'enquête et les poursuites judiciaires pour commission de crime de traite des personnes.⁵⁶

C. ACCES AU RETABLISSEMENT ET A LA REINSERTION : SERVICES SOCIAUX

Dans son article 9.3, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants prévoit que « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique ». La prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle au Burkina Faso aux fins de leur réinsertion est assurée conjointement par la société civile et les pouvoirs publics. Des services sont fournis au niveau des structures déconcentrées du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille et de diverses associations. Cependant, ces services n'ont pas les compétences ni les capacités opérationnelles pour répondre aux besoins des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

La loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées et la loi n°011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la

⁵⁶ Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur la traite des personnes* (2015), p 104

prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants ne prévoient pas le droit des victimes à une indemnisation des préjudices physiques et moraux ou à des mesures spécifiques pour garantir leur réinsertion sociale. Il s'agit d'un manquement important. La prise en charge des victimes s'effectue par le biais général de l'enfance vulnérable ou de l'enfance en danger.

Par contre, la loi n° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes fait de l'accès des victimes aux services de recouvrement et de réinsertion un élément central et ambitieux de ses dispositions. Dans le chapitre 5 sur « La création des structures sociales », l'article 40 dispose qu'il est créé au sein de chaque commune un centre de prise en charge et de protection des femmes et des filles victimes de violences. L'article 41 mentionne qu'un fonds d'appui à la prise en charge des femmes et des filles victimes de violences est créé en vue d'assurer la viabilité financière des mesures et structures de prise en charge des femmes et des filles victimes de violences. Dans le chapitre 6 « des structures de protection et d'assistance aux victimes de violences », l'article 44 indique que l'Etat veille à la création de centres de prise en charge intégrés et en garantit le libre accès aux femmes et aux filles victimes de violences. L'article 49 énonce que les femmes victimes de violences particulièrement les filles menacées de mariage forcé ou arrangé, les filles placées, abusées sexuellement, sont prioritaires dans les centres d'accueil.

Concernant les services existants pour l'aide à l'enfance, la cartographie et l'évaluation du système de protection de l'enfant au Burkina Faso élaborée par l'UNICEF en 2014, décrit la structure et les compétences de l'ancien Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN), fusionné en janvier 2016 avec le Ministère de la Promotion de la Femme. Dorénavant, un seul ministère est en charge des questions de promotion de la femme et de l'action sociale, à savoir le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSN).

« Selon le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement, le MASSN assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'action sociale et de solidarité nationale. Il assure également la formation et le perfectionnement des personnels de l'assistance sociale, de l'éducation de jeunes enfants et de l'éducation spécialisée. Il a la charge de la coordination, la préparation, l'intervention de premiers secours, la réhabilitation et la reconstruction en cas de catastrophe.

Son mandat spécifique de protection de l'enfant et de l'adolescent s'applique à la lutte contre les problèmes thématiques auxquels ces derniers sont confrontés. La sensibilisation sur les droits de l'enfant et de la famille, le rapportage sur la mise en œuvre des conventions et traités relatifs aux droits de l'enfant, la promotion, le contrôle et la gestion pédagogique des structures d'accueil et d'encadrement de l'enfant et de la petite enfance, la prise en charge des enfants en fonction des situations de vulnérabilité (violence, traite, enfants travailleurs), l'élaboration des normes de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité sont entre autres ses attributions. Il est également chargé de l'élaboration des documents référentiels en matière de protection de l'enfant (politiques, stratégies, programmes et projets, etc.).

Pour mettre en œuvre ce mandat, le dispositif institutionnel du MASSN prend en compte les structures nationales, régionales, provinciales, départementales et d'arrondissement pour les communes à statut particulier telles que Ouagadougou et Bobo Dioulasso. Hormis ses services techniques, le MFSNF ne dispose pas d'infrastructures spécialisées de prise en charge des enfants victimes d'ESEC.

Les structures de l'ex MASSN au niveau central sont :

- La Direction Générale de l'Encadrement et de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent (DGEPEA) développe des stratégies et des programmes de lutte contre les violences faites aux

enfants et organise la prise en charge des enfants privés de famille en institution et dans les familles.

- La Direction Générale de la Solidarité Nationale (DGSN) à travers la Direction de la Protection des Personnes Handicapées (DPPH) ayant en charge les enfants handicapés, développe et met en œuvre des stratégies et programmes de protection des enfants handicapés.
- La Direction de la Promotion de la Famille et des Services Sociaux spécialisés (DGPFS) à travers la direction des services sociaux contribue à la prise en charge alimentaire et à l'appui psychosociale en faveur des élèves vulnérables. Des normes sont élaborées pour la prise en charge des enfants en situation de rue. Le service social spécialisé prend en compte les prestations des services des agents sociaux dans les maisons d'arrêt et de correction, en milieu hospitalier et dans certaines entreprises. La direction de la Promotion de la Famille depuis une décennie lutte contre le mariage des enfants.
- La Direction du Fonds National de Solidarité (FNS) octroie une allocation financière pour la prise en charge alimentaire, sanitaire des enfants démunis et la prise en charge des enfants placés en institution ou dans des familles d'accueil. Elle appuie également les enfants malades et les enfants à besoins spécifiques à travers le financement des soins et l'achat des appareils (prothèses).
- Le Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Enfance (SP/CNE) est chargé de la coordination transversale des actions de promotion des droits de l'enfant au Burkina Faso et du rapportage sur la mise en œuvre des traités et conventions ratifiés et/ou signés par le Burkina Faso.
- Le Secrétariat Permanent du Conseil National de Lutte contre la Pratique de l'Excision (SP/CNLPE) facilite la création d'un environnement protecteur pour l'enfant contre les Mutilations Génitales Féminines (MGF). Des initiatives sont développées pour la sensibilisation contre ce fléau et la réparation des séquelles de l'excision en collaboration avec le ministère de la santé.
- La coordination Ministérielle de lutte contre le SIDA (CMLS) assure la prise en charge des Orphelins et autres Enfants Vulnérables du fait du VIH/SIDA en apportant un appui financier aux autres structures du MFSNF pour la réalisation des activités de prise en charge des groupes cibles.
- Le SP/COMUD-handicap créé en 2012 prend en charge les préoccupations des enfants handicapés.
- Le Conseil National de Secours d'urgence et de réhabilitation (CONASUR) prend en charge les enfants en situation d'urgence.
- La Direction du projet des centres de formation et de production pour jeunes filles est chargée de la formation en divers métiers des jeunes filles déscolarisées afin d'assurer leur indépendance économique.
- L'institut National de Formation en Travail Social (INFTS) forme les professionnels du secteur de l'action sociale.

Aux niveaux régional, provincial et départemental, on dénombre 13 directions régionales, 45 directions provinciales, 8 services d'arrondissement, 53 services départementaux sur 350 départements que compte le Burkina Faso, 2 hôtels maternels sur l'ensemble du territoire, 5 services d'Action Educative en Milieu Ouvert, 5 centres d'éducation spécialisée et de formation dont trois publics et deux centres privés assurent la prise en charge psycho sociale et la formation professionnelle des enfants en difficulté en vue de leur réinsertion socio professionnelle.

Sur le plan géographique, les infrastructures de prise en charge des enfants sont concentrées dans les deux grandes villes du Burkina Faso et pratiquement inexistantes aux frontières. Seuls les Centre d'Accueil des Enfants en Détresse (CAED) qui sont des structures privées, couvrent une grande partie du territoire ». ⁵⁷

57 UNICEF, *Cartographie et évaluation du système de protection de l'enfant au Burkina Faso* (2014), p 37-44

PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES

Deux structures principales facilitent au Burkina Faso la participation des enfants dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 9 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ces deux mécanismes participatifs ne s'occupent toutefois pas spécifiquement de la thématique de l'ESEC : il s'agit du Parlement des Enfants d'une part, et du Mouvement africain des enfants et jeunes travailleurs (MAEJT) d'autre part. En outre, les jeunes participent directement dans le cadre des activités opérationnelles de sensibilisation du grand public.

1. LE PARLEMENT DES ENFANTS AU BURKINA FASO

Afin d'impliquer l'enfant dans les prises de décisions le concernant comme le stipule l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les autorités politiques et administratives du Burkina Faso en collaboration avec les partenaires œuvrant dans le domaine de l'enfance, ont convenu de la mise en place d'un Parlement des Enfants.

Le Parlement des Enfants est l'émanation d'une recommandation issue du Forum National sur l'enfant, tenu à Ouagadougou du 14 au 16 juin 1997. Il a été solennellement créé le 16 juin 1997 à Ouagadougou, capitale du Burkina Faso lors de la célébration de la 7^{ème} édition de la journée de l'enfant africain. Reconnu par le gouvernement par décret n°98-007/PRES/PM/MASF du 28 janvier 1998, il est placé sous la tutelle du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille et parrainé par l'Assemblée Nationale.

Conformément à l'article 4 du décret portant création du Parlement des Enfants, cette institution est chargée de mener toutes actions d'information, de sensibilisation des enfants, des parents, des pouvoirs publics, de la société civile et de tous ceux qui peuvent contribuer à l'expression d'une véritable solidarité nationale et internationale pour l'amélioration du bien-être physique, mental, social et économique des enfants du Burkina Faso et du monde.

A ce titre il : (i) contribue à la mobilisation des enfants autour des programmes en leur faveur ; (ii) sensibilise et interpelle les autorités et les acteurs de la société civile impliqués dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant.

Le Parlement des Enfants est composé exclusivement de mineurs élus par leurs pairs. Toutes les catégories d'enfants y sont représentées : scolarisés ou non, handicapés ou pas, vivant dans des conditions difficiles, etc. Au sein des 45 provinces qui composent le Burkina Faso, des parlements provinciaux ont été institués afin de donner au projet une plus grande dynamique participative.

Depuis sa création, le Parlement des Enfants à travers ses structures déconcentrées a mené sur toute l'étendue du territoire avec le soutien matériel et financier des partenaires, des activités de sensibilisation sur la scolarisation des filles, l'enregistrement des naissances, les mutilations génitales féminines, la traite des enfants, les pires formes de travail des enfants, les violences sexuelles faites aux enfants, le mariage forcé des enfants, les droits fondamentaux des enfants.

Au plan national, les principales actions menées dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux enfants sont :

- la participation à plusieurs comités de protection des droits de l'enfant, exemples : Conseil National de Lutte contre la Pratique de l'Excision, Comité national de vigilance et de surveillance dans le cadre de la traite, Conseil National pour l'Enfance ;
- l'élaboration de messages lors de leur session de 2011 dans le cadre de la participation des enfants à la lutte contre les violences faites aux enfants avec l'appui de Plan Burkina ;
- la confection de brochures contenant ces messages ;
- la dénonciation de cas de violences envers les enfants notamment à travers le numéro vert « 116 » mis en place avec l'appui de l'Unicef ;
- la sensibilisation des parents.⁵⁸

2. LE MOUVEMENT AFRICAIN DES ENFANTS ET JEUNES TRAVAILLEURS

Le Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs, MAEJT est en place depuis 1994. Ce mouvement, institutionnellement structuré au niveau régional et présent au Burkina Faso, bénéficie d'une importante assise dans de nombreux pays africains favorisant ainsi les échanges entre les pairs. Au niveau national, sa structure repose sur des groupes de base, groupes créés sur le lieu de travail, de repos et/ou d'habitation, et formés par des enfants et jeunes travailleurs qui ont accepté de se regrouper pour trouver des solutions à leurs problèmes. Ces groupes de base mènent notamment d'importantes actions de sensibilisation sur les droits de l'enfant en général au sein des communautés. Ces groupes se réunissent au sein d'associations d'enfants et de jeunes travailleurs afin de mieux coordonner leurs actions. Suivant ce même mouvement, il faut noter l'existence, pour chaque pays, d'une coordination nationale. Au Burkina Faso, elle s'appelle la Coordination Nationale de l'Association des Enfants et Jeunes travailleurs du Burkina (CNAEJTB).

8 UNICEF, « Soutien au Parlement des enfants du Burkina Faso », 2015



RECOMMANDATIONS POUR ➔ AGIR CONTRE L'ESEC

Les recommandations s'adressent aux structures étatiques, organisations de la société civile, partenaires techniques et financiers et autres acteurs du système de protection de l'enfance au Burkina Faso.

Les actions proposées dans ces recommandations ne pourront se faire qu'avec une participation effective des enfants dans leur élaboration et mise en place.

Stratégie intégrée de protection des enfants et Plans d'Actions Nationaux

- Adopter et mettre en œuvre une politique nationale de protection de l'enfant qui prend en compte tous les enfants, tous les secteurs et tous les acteurs.
- Développer, au sein de cette politique, des programmes spécifiques visant à prévenir, protéger et prendre en charge les enfants victimes d'ESEC ou à risque de l'être.
- Allouer les ressources nécessaires à une mise en œuvre effective de ces programmes. Assurer le suivi et l'évaluation de cette mise en œuvre.

Coordination et Coopération

- Renforcer la coopération inter-Etats en prenant en compte les questions de protection de l'enfant dans les accords bilatéraux de coopération et en assurer un suivi évaluation.
- Institutionnaliser le Groupe de Travail pour la Protection de l'Enfance au sein du Conseil National pour l'Enfance.
- Généraliser les Réseaux de Protection de l'Enfance aux 45 provinces du pays et renforcer leurs capacités de prise en charge d'enfants victimes de violences sexuelles et notamment d'ESEC.

Prévention

- Développer des campagnes de prévention visant à sensibiliser la population (et notamment les enfants et les jeunes) sur l'ESEC à travers l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Mettre en place une stratégie et un programme de mobilisation et de communication de proximité pour le changement des comportements, des attitudes, des coutumes et des pratiques préjudiciables aux enfants.
- Allouer les ressources nécessaires au processus de définition et de mise en œuvre d'un système national et coordonné de collecte des données, actuellement porté par le SP/CNE.

- Promouvoir la recherche et la capitalisation sur les thématiques liées à l'ESEC, avec un accompagnement méthodologique du comité scientifique du GAP.

Protection et Accès à la justice

- Favoriser une justice adaptée aux enfants conformément aux normes nationales et internationales ratifiées.
- Accélérer l'adoption du Code législatif de la protection de l'enfance au Burkina Faso.
- Faire appliquer la législation relative à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation.
- Renforcer le respect des droits de l'enfant, en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
- Diffuser les lois n°011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.
- Poursuivre devant les juridictions nationales, les individus accusés d'ESEC qui n'ont pas été extradés par les autorités nationales.
- Ratifier la convention de l'Union Africaine sur la Cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel.
- Renforcer les institutions étatiques et associatives en charge de la protection de l'enfance, sur le plan des ressources humaines, financières et techniques pour offrir une assistance à tous les enfants victimes et pour favoriser leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion sociale.
- Soutenir la permanence téléphonique existante, le 116, en lui allouant des ressources suffisantes pour garantir la qualité de ses services et la pérennité de ses activités;
- Mener des activités systématiques de formation et de renforcement des capacités à l'intention des agents de la permanence téléphonique de façon qu'ils puissent également prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et réagir efficacement lorsque de tels cas sont signalés;
- Veiller à ce que la permanence téléphonique touche directement les groupes mal desservis, de façon que tous les enfants du pays connaissent son existence et y aient accès, et faciliter la collaboration entre la permanence téléphonique et les organisations non gouvernementales œuvrant pour l'enfance, la police, le personnel de santé et les travailleurs sociaux.
- Evaluer les besoins en formation et renforcer les compétences des acteurs intervenant dans le domaine de la protection de l'enfant.
- Spécialiser les magistrats notamment les juges des enfants et les autres acteurs de la justice dans le domaine de la protection des enfants.
- Former les travailleurs sociaux et les autres acteurs pour la prise en charge des enfants victimes, notamment les enfants victimes d'ESEC.

ANNEXE

Déclaration et appel à l'action de rio de janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

Note: Ceci est une version condensée. La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio contient également : Préambule ; A. Examen des progrès et des principaux défis et B. Déclaration.

C. APPEL À L'ACTION

Nous faisons appel à tous les États, avec l'appui des organisations internationales et de la société civile, incluant les ONG, le secteur privé, les adolescents et les jeunes, pour qu'ils mettent en place des cadres d'actions solides pour la protection des enfants et des adolescents contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, en particulier:

I – Instruments internationaux et régionaux

- (1) Poursuivre la ratification des instruments internationaux pertinents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes d'exploitation du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- (2) Poursuivre la ratification des instruments internationaux qui sont pertinents, incluant la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Charte de l'ASEAN, les Conventions interaméricaines sur la traite internationale des mineurs et sur la violence contre les femmes, la Convention de SAARC sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution et les Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, sur la cybercriminalité et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels qui sont ouvertes aux États non membres du Conseil de l'Europe.
- (3) les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des 7 enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tenant dûment compte des conclusions et des recommandations du Comité des droits de l'enfant issues de son examen des rapports des États parties. Tous les pays sont invités à accorder une importance particulière à ces dernières.

II – Formes d'exploitation sexuelle et nouvelles dimensions

Pornographie infantine/images d'abus d'enfants

- (4) Criminaliser la production, la distribution, la réception et la possession intentionnelles de pornographie infantine, incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, de même que les faits de consommer, d'accéder et de visionner intentionnellement de tels matériels sans qu'il n'y ait eu de contact physique avec l'enfant ; la loi doit prévoir la responsabilité des personnes morales telles que les sociétés et les compagnies lorsqu'elles sont impliquées dans la production et/ou la diffusion de tels matériels.
- (5) Mener des actions spécifiques et ciblées pour prévenir et éradiquer la pornographie infantine et l'utilisation de l'Internet et des nouvelles technologies pour la sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuel en ligne et hors ligne et pour la production et la diffusion de pornographie infantine et d'autres matériels. La détection des victimes de même que l'assistance et les soins fournis par un personnel spécialisé devront être considérées comme des priorités élevées.
- (6) Mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblant les enfants, les parents, les professeurs, les associations de jeunes et autres acteurs travaillant avec et pour les enfants, afin d'améliorer leurs connaissances des risques d'exploitation sexuelle liés à l'utilisation d'Internet, des téléphones mobiles et autres nouvelles technologies, et qui incluront de l'information sur les manières dont les enfants peuvent se protéger, comment obtenir de l'aide et comment signaler les cas de pornographie infantine et d'exploitation sexuelle en ligne.
- (7) Prendre les mesures législatives nécessaires pour exiger des fournisseurs d'accès à Internet, des opérateurs de téléphonie mobile, des moteurs de recherche et autres acteurs impliqués qu'ils signalent aux autorités responsables l'existence de sites web de pornographie infantine et d'images d'abus sexuel d'enfants et qu'ils suppriment ces matériels, et élaborer des indicateurs pour faire le suivi des progrès et orienter les efforts.
- (8) Demander aux fournisseurs d'accès à Internet, aux opérateurs de téléphonie mobile, aux cybercafés et autres acteurs concernés de développer et d'appliquer des codes de conduite volontaires et autres mécanismes de responsabilité sociale des entreprises, tout en développant des instruments juridiques permettant l'adoption de mesures de protection de l'enfant au sein de ces entreprises.
- (9) Demander aux institutions financières de prendre des mesures pour perturber le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites de pornographie infantine.
- (10) Dresser une liste globale des sites Internet contenant des images d'abus sexuel d'enfants et dont l'accès sera bloqué sous les auspices d'Interpol et sur les bases de critères uniformes ; cette liste sera mise à jour de manière continue, sera échangée entre les États et sera utilisée par les fournisseurs pour bloquer l'accès aux sites en question.(11) Entreprendre des démarches de recherche et développement dans le secteur privé pour mettre au point des technologies robustes servant à identifier les images saisies avec des appareils électroniques, à retracer leur origine et à les mettre hors circulation pour pouvoir identifier les responsables.

- (12) Encourager les partenariats public/privé dans la recherche et le développement pour mettre au point des technologies permettant de mener à bien les enquêtes et d'identifier les victimes, en vue de mettre une fin immédiate à leur exploitation et de leur fournir l'assistance nécessaire à leur pleine réhabilitation.
- (13) Rendre les technologies accessibles, abordables et faciles à utiliser par les parents et autres dispensateurs de soins, en particulier les filtres pour bloquer les images d'enfants qui sont dommageables ou inappropriées.

Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans la prostitution

- (14) Éliminer la demande qui contribue à la prostitution des enfants en criminalisation l'achat ainsi que toutes les formes de transaction visant à obtenir des services sexuels d'un enfant dans la législation nationale, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (15) Fournir des soins de santé spécialisés et adaptés aux enfants qui ont été exploités dans la prostitution, encourager les approche locales au rétablissement qui sont centrées sur l'enfant, appuyer les services sociaux, favoriser des alternatives économiques réalistes et la coopération entre différents programmes pour permettre une intervention plus holistique.

Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le voyage et le tourisme

- (16) Encourager et appuyer l'adoption, par les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, de Codes professionnels de conduite, par exemple en adhérant et mettant en œuvre le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme ; inciter les affaires avec des entreprises qui ont adopté des stratégies de responsabilité sociale axées sur la protection des enfants ; et/ou fournir des avantages à ceux qui prennent de telles mesures.
- (17) Veiller à ce que toutes les parties prenantes accordent une attention spéciale au tourisme non réglementé, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents par les voyageurs domestiques et internationaux.
- (18) Coopérer pour mettre en place un système international d'alerte tel que le système de 'notices vertes' d'Interpol, conformément au droit applicable et aux normes des droits de l'homme.
- (19) Mener des enquêtes, et lorsque les éléments de preuve le permettent, engager des poursuites féroces dans tous les cas où un ressortissant d'un État est soupçonné ou accusés d'avoir exploité un enfant sexuellement dans un autre pays.
- (20) Interdire la production et la diffusion de toute publicité pour l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme; et informer les voyageurs des sanctions pénales liées à l'exploitation sexuelle des enfants.
- (21) Surveiller les destinations touristiques émergentes et travailler de manière proactive avec les partenaires du secteur privé qui développent des services touristiques, pour élaborer des mesures de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents incluant l'adoption de stratégies de responsabilité sociale et environnementale qui promeuvent un développement équitable.

Traite et exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

- (22) Mobiliser les communautés, incluant les enfants et les adolescents, afin de les impliquer dans un dialogue et une analyse critique des normes et pratiques sociales et des conditions économiques et sociales qui rendent les enfants vulnérables à la traite, et mettre en place des procédures qui prévoient leur participation au développement de stratégies et de programmes ainsi qu'à leur planification, mise en œuvre et suivi lorsque cela est approprié.
- (23) Mettre à l'essai et adapter ou reproduire des programmes communautaires de prévention, de réhabilitation et de réinsertion qui sont fondés sur des modèles dont le succès est établi.
- (24) Élaborer des politiques et des programmes qui abordent non seulement la traite transfrontalière mais aussi la traite domestique des enfants, et qui incluent notamment des protocoles opératoires pour le rapatriement sécuritaire et le retour de l'enfant qui prennent dûment compte des vues de l'enfant et d'une évaluation minutieuse des besoins et risques liés au renvoi dans son pays d'origine, garantissant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (25) Continuer à renforcer la coopération transfrontalière et interne entre les forces de l'ordre, par exemple en mettant sur place des unités de coordination chargées d'émettre des directives claires pour mener des enquêtes respectueuses des enfants dans tous les cas de traite d'enfants et pour s'assurer que les enfants victimes de traites ne sont jamais criminalisés mais plutôt considérés comme des victimes ayant besoin d'assistance.
- (26) Prendre des mesures législatives et autres pour assurer la désignation d'un gardien pour chaque enfant non accompagné victime de traite, l'établissement d'un système efficace d'enregistrement et de documentation pour tous les enfants victimes de traite, et pour que tous les enfants victimes de traite bénéficient d'une assistance sur le court terme ainsi que de l'aide financière et psychosociale nécessaire à leur rétablissement et réintégration sociale (conformément aux Lignes directrices d'UNICEF sur la protection des enfants victimes de traite et les Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant).
- (27) Entreprendre et/ou appuyer, avec la participation de la société civile et des enfants, l'évaluation régulière des programmes et des politiques de prévention et d'élimination de la traite des enfants et des lois qui peuvent avoir une incidence sur la traite telles que les lois sur le mariage, l'éducation gratuite, l'adoption et les migrations, l'enregistrement des naissances, l'octroi de la citoyenneté, du statut de réfugié ou autre.

III – Cadre juridique et application des lois

- (28) Définir, interdire et criminaliser, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents sans égard ni à l'âge de consentement ni au mariage ni aux pratiques culturelles, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (29) Établir une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, abolir le principe de double incrimination et faciliter l'entraide judiciaire, afin de garantir la poursuite efficace des infractions et d'assurer des sanctions appropriées. Considérer tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents comme compris dans les traités d'extradition en vigueur et conclus ultérieurement.

- (30) Désigner, lorsque cela est approprié dans le contexte national, une instance principale responsable de l'application de la loi pour se charger de l'application rigoureuse des lois extraterritoriales liées à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (31) Assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas criminalisés ou punis pour les actes qui sont directement liés à leur exploitation mais qu'ils se voient plutôt conférés le statut de victimes au regard du droit et qu'ils soient traités en conséquence.
- (32) Mettre en place des unités adaptées aux enfants et sensibles au genre au sein des forces policières, incluant lorsque cela est nécessaire d'autres professionnels de la santé, des travailleurs sociaux et des enseignants afin de mieux gérer les crimes sexuels contre les enfants, et fournir des formations spécialisées aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires.
- (33) S'attaquer à la corruption des forces de l'ordre, des autorités judiciaires et des autres instances responsables des enfants, et reconnaître que la corruption constitue un obstacle majeur à l'application efficace des lois et à la protection des enfants.
- (34) Établir et mettre en œuvre des mesures législatives et des programmes à l'échelle internationale, régionale et nationale visant les auteurs d'infractions sexuelles en vue de prévenir la répétition d'infractions, incluant des systèmes d'évaluations des risques, des programmes de gestion des auteurs d'infractions, des services complets de réhabilitation sur le long terme (qui complètent mais ne remplacent en aucun cas les sanctions criminelles applicables), la réinsertion sécuritaires des auteurs d'infractions condamnés, la collecte et l'échange des bonnes pratiques et lorsque cela est approprié la création de registres des délinquants sexuels.

IV – Politiques intersectorielles intégrées et Plans nationaux d'action

Général

- (35) Concevoir et mettre en œuvre des Plans nationaux d'action traitant de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, ou les incorporer dans des cadres d'actions appropriés tels que les Plans nationaux de développement, et veiller à ce que ces Plans se fondent sur une approche intersectorielle qui regroupe toutes les parties prenantes concernées dans un cadre d'action global et complet. Ces Plans devraient notamment inclure des stratégies sensibles au genre, des mesures de protection sociale et des plans opérationnels, allouer les ressources nécessaires à leur suivi et évaluation et désigner des instances telles que les organisations de la société civile qui seront responsables de la mise en œuvre de mesures pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et de fournir une assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- (36) Promouvoir et appuyer, dans le cadre global des systèmes nationaux de protection des enfants, des politiques et programmes multi-secteur incluant des programmes communautaires, pour lutter contre les phénomènes qui contribuent à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tels que la discrimination (fondée notamment sur le sexe), les pratiques culturelles préjudiciables, le mariage des enfants et les normes sociales qui tolèrent l'exploitation sexuelle.
- (37) Promouvoir et financer la participation des enfants et des jeunes dans tous les stades de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes, dans des campagnes et à travers des programmes d'entraide entre jeunes qui ont comme objectifs la sensibilisation et la prévention de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et des adolescents.

- (38) Encadrer et encourager la collecte et l'échange d'information et la coopération transfrontalière et contribuer aux bases de données sur les victimes et les auteurs d'infractions, afin d'améliorer l'assistance aux enfants et d'aborder la demande de services sexuels d'enfants conformément aux lois en vigueur.

Prévention

- (39) Garantir que tous les enfants nés sur leur territoire sont enregistrés dès la naissance et sans frais, et accorder une attention spéciale aux enfants dont la naissance n'a pas encore été enregistrée, aux enfants à risque et marginalisés.
- (40) Renforcer le rôle des établissements d'enseignement et de leur personnel dans la détection, la dénonciation et la réponse à toutes les formes et causes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants.
- (41) Accentuer l'importance de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, par exemple à travers des campagnes d'éducation et de sensibilisation, l'appui aux parents et l'élimination de la pauvreté, tout en renforçant ou en établissant des mécanismes nationaux d'orientation multi secteur pour offrir une assistance complète aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- (42) Veiller à ce que les enfants aient une connaissance suffisante de leurs droits de vivre libres d'exploitation sexuelle et des moyens de s'en protéger pour les habiliter à mettre fin à l'exploitation sexuelle en partenariat avec les adultes.
- (43) Impliquer les enfants dans un examen critique des normes et des valeurs sociales contemporaines qui peuvent contribuer à accroître leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle ; promouvoir l'éducation comme moyen d'approfondir leur compréhension de ces éléments tels qu'ils se rapportent à l'exploitation sexuelle.
- (44) Mener des recherches sur les modes contemporains de socialisation des garçons et des hommes dans différents milieux, afin d'identifier les facteurs qui promeuvent et renforcent leur respect des droits des filles et des femmes, et impliquer les garçons et les hommes dans des initiatives qui les empêchent et les dissuadent de s'engager dans l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

Protection de l'enfant

- (45) Intensifier les efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en établissant des systèmes complets et intégrés de protection des enfants à l'échelle nationale, en allouant les budgets nécessaires à leur fonctionnement et en tenant compte des milieux dans lesquels des enfants sont les plus à risque, avec l'objectif de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'abus.
- (46) Mettre en place, d'ici 2013, un système efficace et facile d'accès permettant le signalement des soupçons et des faits d'exploitation sexuelle, le suivi des cas et le soutien des enfants victimes, par exemple en mettant en place des systèmes de signalement obligatoires pour les personnes responsables du bien-être des enfants.

- (47) Faciliter l'accès aux lignes téléphoniques et aux services d'assistance sur Internet, en portant une attention spéciale aux enfants dans les cadres institutionnels, en vue d'encourager les enfants et d'obliger 12 les dispensateurs de soins à dénoncer confidentiellement l'exploitation sexuelle et à demander qu'on les oriente vers les services appropriés, et s'assurer que les opérateurs de tels systèmes de signalement reçoivent une formation et une supervision adéquates.
- (48) Améliorer les services nationaux de protection des enfants et en créer de nouveaux en vue de fournir sans discrimination, à tous les enfants filles et garçons victimes d'exploitation sexuelle, une assistance économique et psychosociale pour assurer leur plein rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et lorsque cela est approprié, permettre la réunification familiale et mener des interventions pour renforcer les familles en vue de réduire les risques d'exploitation subséquente: de tels services seront fournis par des équipes pluridisciplinaires de professionnels adéquatement formés.
- (49) S'assurer que ces services soient accessibles et complets, qu'ils soient dotés de toutes les ressources nécessaires, qu'ils soient adaptés à l'enfant et au genre et que tous les enfants puissent y avoir recours sans discrimination aucune, qu'elle soit fondée sur la race de l'enfant ou de ses parents ou gardiens légaux, la couleur, le sexe (ou l'orientation sexuelle) ou l'origine sociale, et en incluant tous les enfants en situation de handicap, appartenant aux minorités ethniques, indigènes ou aborigènes, réfugiés ou demandeurs d'asile, enfants domestiques ou vivant dans la rue et enfants déplacés par les conflits ou les situations d'urgence.
- (50) Élaborer des programmes d'assistance et de protection pour les enfants des travailleurs/euses du sexe et les enfants vivant dans les maisons closes.
- (51) Promouvoir et défendre le droit à la vie privée des enfants victimes et des enfants auteurs d'infractions d'exploitation sexuelle, en tenant compte des lois et procédures judiciaires nationales en vigueur, pour protéger leur identité à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et prévenir la diffusion d'information publique pouvant mener à leur identification et veiller à ce que les mesures prises soient adaptées aux enfants et qu'elles permettent leur participation dans tout le processus judiciaire.
- (52) Veiller à ce que les enfants et les adolescents qui manifestent des actes de violence sexuelle reçoivent d'abord et avant tout une attention et des soins spéciaux et appropriés à travers des mesures et des programmes centrés sur l'enfant et sensibles au genre qui tiennent compte de leur intérêt supérieur au regard de la sécurité d'autrui ; se conformer au principe voulant que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours et veiller à ce que les individus responsables du soin de tels enfants reçoivent des formations appropriées et adaptées au milieu culturel et qu'ils possèdent toutes les habilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

V – Coopération internationale

- (53) Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et assurer toute l'assistance appropriée aux enfants victimes, notamment leur plein rétablissement physique et psychologique, leur pleine réinsertion sociale et lorsque nécessaire, leur rapatriement.

- (54) D'ici 2013, mettre en place des mécanismes et/ou processus qui facilitent la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale ou améliorer les mécanismes existants, pour une meilleure coopération entre les différents ministères, les bailleurs de fonds, les agences de l'ONU, les ONG, le 13 secteur privé, les associations d'employeurs et de travailleurs, les médias, les organisations pour les enfants et autres représentants de la société civile, afin de permettre et de soutenir une action concrète pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (55) Renforcer et améliorer l'efficacité des mécanismes régionaux d'échange, de coordination et de suivi dans le domaine de la protection de l'enfant et de la protection contre l'exploitation sexuelle, afin d'évaluer les progrès réalisés et d'effectuer un suivi efficace de la mise en œuvre des recommandations.
- (56) Fournir, dans la mesure du possible, une assistance économique, technique ou autre à travers les programmes multilatéraux, régionaux et bilatéraux en place pour contrer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et considérer la mise en place d'un fonds pour les initiatives des enfants et des jeunes dans ce domaine.
- (57) Développer, lorsque cela est opportun avec le soutien des agences de l'ONU, des ONG, de la société civile et du secteur privé, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des politiques et des programmes pour promouvoir et appuyer la responsabilité sociale des entreprises opérant inter alia dans les secteurs du tourisme, du voyage, du transport et des services financiers, des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement ; afin que des politiques, normes et codes de conduite centrés sur les droits des enfants et incluant des mécanismes de suivi indépendant soient mis en place dans toute la chaîne logistique.
- (58) Appuyer et contribuer à la base de données internationale d'images d'abus sexuel d'enfants d'Interpol et désigner une personne ou un organisme de contact au niveau national en charge de recueillir des données sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, de procéder à leur mise à jour et de les échanger systématiquement avec Interpol, en vue d'appuyer l'action transfrontalière (internationale) des forces de l'ordre et de renforcer son efficacité ; et adopter des accord multilatéraux en particulier sur les enquêtes policières.
- (59) Prendre des mesures coordonnées, à l'échelle nationale et internationale, pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants et assurer la poursuite des personnes physiques et/ou morales responsables de cette forme de crime organisé.

VI – Initiatives de responsabilité sociale

Nous encourageons le secteur privé et les organisations d'employeurs et de travailleurs à s'engager de manière proactive dans tous les efforts pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'utiliser leur savoir-faire, leurs ressources humaines et financières, leurs réseaux, structures et influence pour :

- (60) Incorporer la protection de l'enfant, incluant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, dans les politiques de responsabilité sociale des entreprises œuvrant inter alia dans le tourisme, le voyage, le transport, l'agriculture et les services financiers, ainsi que dans les secteurs des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement, assurer la mise en œuvre adéquate de telles politiques et les porter à la connaissance du public général.

- (61) Incorporer la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les politiques de ressources humaines, par exemple grâce à des codes de conduite, et dans des mécanismes de responsabilité sociale des entreprises à travers toute la chaîne logistique.
- (62) Participer aux efforts des gouvernements, agences de l'ONU, ONG nationales et internationales et autres parties prenantes pour empêcher la production et la diffusion de pornographie infantile incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, et pour empêcher l'utilisation d'Internet et autres technologies pour la sollicitation d'es enfants à des fins d'abus sexuels en ligne et hors ligne ; mener des actions pour détecter et démanteler les dispositifs financiers servant à conclure des transactions ayant pour objet l'exploitation sexuelle des enfants ; appuyer les efforts pour lutter contre la demande d'enfants prostitués et pour améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes et leurs familles, notamment à travers des lignes téléphoniques directes ou services sur Internet ; et appuyer le développement de campagnes d'éducation et de sensibilisation destinées aux enfants, parents, professeurs, associations de jeunes et associations qui travaillent avec et pour les enfants, ayant pour objet les risques d'exploitation sexuelle, l'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation, les téléphones mobiles et les nouvelles technologies ainsi que les moyen de se protéger.

VII – Surveillance

- (63) Mettre en place, d'ici 2013, des institutions nationales indépendantes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants, tels que des médiateurs pour les droits de l'enfant ou équivalents, ou établir des organismes nationaux de contact sur la protection des enfants au sein des institutions ou des bureaux des médiateurs existants, gardant à l'esprit l'Observation générale No 2 du Comité des droits de l'enfant et son importance pour les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant; ces organes devraient jouer un rôle important dans le suivi indépendant des actions menées pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, dans la protection des enfants contre de telles violations et la restitution des droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle, dans le plaidoyer pour le renforcement des cadres juridiques et pour assurer, lorsque cela est nécessaire, des recours appropriés pour les enfants victimes incluant la possibilité de déposer une plainte devant ces institutions.

Nous encourageons le Comité des droits de l'enfant à :

- (64) Poursuivre son examen du progrès réalisé par les États parties pour protéger les droits des enfants à la protection contre l'exploitation sexuelle conformément aux obligations qui leur incombent, en portant une attention spéciale aux recommandations du Plan d'action de Rio dans son examen des rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs.
- (65) Adopter de façon prioritaire une Observation générales sur le droits de l'enfant à la protection contre l'exploitation sexuelle, la traite sexuelle, l'enlèvement et la vente d'enfants, incluant des indications détaillées sur le développement, la mise en œuvre et l'application de lois nationales et de politiques sur ces sujets.
- (66) Continuer de travailler avec le Haut- Commissariat aux droits de l'homme pour protéger des droits des enfants et poursuivre son travail de sensibilisation des organes régionaux et internationaux des droits de l'homme concernés. Nous encourageons les autres organes de surveillances des droits de l'homme des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les mécanismes des droits de l'homme à :

- (67) Porter une attention particulière à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le cadre de leurs mandats respectifs et lors de leurs examens des rapports des États, de leurs visites de pays, dans leur travail thématique et autres activités.

Nous demandons au Conseil des droits de l'homme :

- (68) D'assurer que le processus d'Examen périodique universel inclue un examen poussé des mesures prises par les États pour respecter leurs obligations envers les enfants, incluant la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et le respect intégral des droits des enfants victimes de telle exploitation.

Nous demandons au Représentant spécial sur la violence contre les enfants à être nommé par le Secrétaire général, au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Rapporteur spécial sur la traite, de concert avec d'autres titulaires de mandat et en collaboration avec le Comité des droits de l'enfant, de :

- (69) Unir leurs efforts pour éviter la répétition et assurer que le travail de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ait des répercussions maximales ; dresser le portrait des mesures prises pour prévenir et traiter l'exploitation sexuelle des enfants et évaluer leur efficacité.

Nous encourageons les agences de l'ONU, les ONG et autres institutions des droits de l'homme à :

- (70) Fournir de l'information à ces organes sur l'étendue du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et sur les réponses apportées.
- (71) Travailler avec les médias pour renforcer leur rôle dans l'éducation, l'habilitation et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et pour atténuer les risques posés par les médias notamment à travers la sexualisation des enfants dans la publicité.

Nous demandons aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de :

- (72) Revoir leurs stratégies macro-économiques et de réduction de la pauvreté en vue de contrecarrer les répercussions sociales négative qu'elles pourraient avoir sur les enfants et leurs familles, incluant la conditionnalité des prêts qui limite les services sociaux et l'accès aux droits, en vue de minimiser les risques d'exploitation sexuelle posés aux enfants.

Nous demandons aux communautés religieuses de :

- (73) Rejeter, sur les bases du consensus sur la dignité inhérente à la personne incluant les enfants, toutes les formes de violence contre les enfants incluant l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'établir une coopération multi-religieuse et des partenariats avec les gouvernements, les organisations d'enfants, les agences de l'ONU, les ONG, les médias, le secteur privé et autres parties prenantes concernées, en se servant de leur autorité morale, de leur influence sociale et de leur leadership pour orienter les communautés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

(1) Nous nous engageons à effectuer un suivi efficace de cet Appel à l'action:

- À l'échelle nationale, notamment en préparant des rapports publics biennaux sur la mise en œuvre de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio, en encourageant/amorçant des discussions sur les progrès réalisés et les défis subsistants et en soumettant les rapports à des instances responsables désignées pour faire le suivi de la mise en œuvre, en incorporant aussi ces informations dans les rapports étatiques soumis au Comité des droits de l'enfant.
 - À l'échelle internationale, en encourageant et en appuyant les actions coordonnées des organes appropriés de surveillances des droits de l'homme, des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des Représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, en vue de maintenir la visibilité de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio et de promouvoir sa mise en œuvre.
- (2) Encourager le secteur privé à adhérer au Pacte Mondial des Nations Unies et à communiquer les progrès dans sa mise en œuvre au regard de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et appuyer le fonctionnement de cette plate-forme de coordination des efforts des entreprises et d'échange des bonnes pratiques.

BIBLIOGRAPHIE

- (s.d.). Décret N° 2009-764/PRES/PM/MASSN du 04 novembre 2009 portant adoption du document intitulé cadre d'orientation stratégique pour la promotion de l'enfant (COSPE (2008-2017)). JO n°48 du 26 Novembre 2009.
- (s.d.). Loi N°062 2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission Nationale des Droits Humains.
- (s.d.). Décret N° 2009-529/PRES/PM/MASSN/MATD/SECU du 17 juillet 2009 porte création, attributions, fonctionnement et composition d'un Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) contre la traite des personnes et les pratiques.
- (s.d.). Décret N° 2000-508/PRES/MEF du 27 octobre 2000 pris par le Président de la République.
- (s.d.). Décret N° 2014-092/PRES/PM/MASSN/MEF/MATS du 20 février 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Conseil National pour l'Enfance. JO n°14 du 03 avril 2014.
- (2013). Accord bilatéral entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants.
- (2004). Accord bilatéral entre le Burkina Faso et le Mali en matière de lutte contre le trafic frontalier des enfants.
- (2006). Accord multilatéral de coopération régionale en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.
- (2005). Accord multilatéral de lutte contre la traite des enfants avec 8 autres pays (Benin, CI, Mali, Niger, Nigeria, Guinée, Togo et Liberia) .
- ARCEP. (2015). Rapport annuel d'activités 2014.
- Banque Mondiale . (2016, 01 19). Burkina Faso: vue d'ensemble. Consulté le 04 14, 2016, sur La Banque Mondiale: <http://www.banquemondiale.org/fr/country/burkinafaso/overview>
- (2006). Charte africaine de la jeunesse .
- (1990). Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- (1989). Code des personnes et de la Famille au Burkina Faso.
- Comité Africain d'Experts, s. l.-Ê. (Novembre 2009). *Recommandations et Observations adressées au Gouvernement du Burkina Faso sur le rapport initial de mise en oeuvre de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.*
- Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies. (10 juillet 2013). *Observations finales concernant le rapport initial du Burkina Faso du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.*
- Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies. (9 février 2010, février 9). *Observations finales: Burkina Faso.*
- Conseil des Droits de l'Homme des Nations-Unies. (8 juillet 2013). *Recommandations de l'Examen Périodique Universel du Burkina Faso.*
- Conseil National pour l'Enfance. (Avril 2016). *Draft des quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques cumulés du burkina faso sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant en application de l'article 43-1 de la charte.*
- (2 juin 1991). *Constitution du Burkina Faso.*

- (2000). *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*.
- (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*.
- COULIBALY Aoua. (2010). *Migration de travail des jeunes filles et exposition au risque de prostitution : cas des travailleuses de bar de l'arrondissement de Konsa (Bobo-Dioulasso), mémoire de maîtrise. Université de Ouagadougou.*
- Danish Refugee Council. (février 2014). *Étude des Risques et des Mécanismes de Protection de l'Enfant en Région Sahélienne du Burkina-Faso.*
- (s.d.). *Décret N° 2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement.*
- Delcros, G. (2014, 05 7). *Escroquerie sentimentale : panorama des nouveautés 2014 et nouvelles stratégies des brouteurs. Consulté le 04 14, 2016, sur Internet Bodyguard: <http://internet-bodyguard.com/escroquerie-sentimentale-panorama-des-nouveautes-2014-et-nouvelles-strategies-des-brouteurs/>*
- Département d'Etat des Etats-Unis. (2015). *Rapport annuel sur le traite des personnes.*
- ECPAT France et ECPAT Luxembourg. (Juin 2014). *La prostitution des enfants et ses liens avec la migration et la traite à Ouagadougou.*
- ECPAT International. (Novembre 2008). *L'agenda pour l'action de Stockholm pour prévenir et éliminer l'exploitation des enfants et des adolescents.*
- Fonds des Nations Unies pour la Population. (2012). *Etude sur le rapt des femmes/filles dans la région de l'est.*
- GTPE. (4/05/2012). *Concept Note Réseau de Protection de l'Enfance.*
- INSD. (2012). *Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples du Burkina Faso.*
- INSD. (Décembre 2015). *Annuaire Statistique 2014.*
- INSD. (Novembre 2015). *Enquête multisectorielle continue réalisée en 2014.*
- INTERPOL. (s.d.). *Burkina Faso, membre d'INTERPOL. Consulté le 04 14, 2016, sur INTERPOL: <http://www.interpol.int/Member-countries/Africa/Burkina-Faso>*
- INTERPOL. (s.d.). *Présentation d'INTERPOL. Consulté le 04 14, 2016, sur INTERPOL: <http://www.interpol.int/fr/A-propos-d'INTERPOL/Présentation>*
- (2014). *La Convention de l'Union Africaine sur la Cyber sécurité et Protection des Données à Caractère Personnel.*
- La Croix-Rouge. (Août 2015). *Ligne de base sur la situation des enfants travaillant dans les débris de boissons de la ville de Ouagadougou au Burkina Faso.*
- (s.d.). *LA POLITIQUE NATIONALE D'ACTION SOCIALE (PNAS, 2007.*
- (s.d.). *LA STRATEGIE DE CROISSANCE ACCELEREE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE .*
- (s.d.). *Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.*
- (s.d.). *Loi N°011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.*
- (s.d.). *Loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection des enfants en conflit avec la loi ou en danger.*
- Loi N°017-2005/AN du 17 mai 2005 portant orientation du tourisme au Burkina Faso . (s.d.).
- (s.d.). *Loi N°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.*

- (s.d.). *Loi N°043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal.*
- (s.d.). *Loi N°043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal et sa modification Loi N°06/2004/AN du 6 avril 2004.*
- (s.d.). *Loi N°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.*
- MASSN. (2003). *PLAN D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC INTERNE ET TRANSFRONTALIER DES ENFANTS AU BURKINA FASO 2004-2008.*
- MASSN. (2014). *Evaluation finale du projet « enfants dans les mines d'or et carrières artisanales dans 5 régions du Burkina Faso, 2009-2013 ».*
- MASSN. (2014, 07 23). *Protection Sociale au Burkina Faso. Consulté le 01 27, 2016, sur Le Faso: <http://lefaso.net/spip.php?article60174>*
- MASSN. (2015). *Rapport national sur la traite des enfants au Burkina Faso.*
- MASSN. (s.d.). *CADRE D'ORIENTATION STRATEGIQUE POUR LA PROMOTION DE L'ENFANT AU BURKINA FASO (COSPE, 2008-2017).*
- MASSN. (novembre 2015). *Annuaire statistique 2014 de l'action sociale.*
- MASSN. (octobre 2015). *Rapport final de l'étude portant sur l'harmonisation des indicateurs et des mécanismes de collecte des données sur la protection et la promotion des droits de l'enfant au Burkina Faso.*
- MASSN/SPCNE. (Août 2014). *Rapport d'évaluation du plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant période 2008-2012.*
- MEF. (2015, Avril). *Revue annuelle de la SCADD session 2015 : la croissance ralentie en 2014. Consulté le 04 12, 2016, sur SIDWAYA: <http://www.sidwaya.bf/m-6012-revue-annuelle-de-la-scadd-session-2015-la-croissance-ralentie-en-2014.htm>*
- MEF. (Juin 2015). *Rapport de performance à mi-parcours de l'année 2015.*
- MFSNF. (s.d.). *PLAN D'ACTION NATIONAL TRIENNAL DE LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET D'ELIMINATION DU MARIAGE D'ENFANTS AU BURKINA FASO (2016-2018).*
- MFSNF. (s.d.). *PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES SITES D'ORPAILLAGE ET CARRIERES ARTISANALES (2015-2019).*
- MFSNF. (s.d.). *STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET D'ELIMINATION DU MARIAGE D'ENFANTS AU BURKINA FASO (2016-2025) .*
- Ministère de la Femme, d. I. (2003). *Plan d'Action National de Lutte contre le Trafic Interne et Transfrontalier des Enfants au Burkina Faso 2004-2008.*
- MJDHPC. (s.d.). *UNE FEUILLE DE ROUTE DE PREVENTION, DE RETRAIT ET DE REINSERTION DES ENFANTS ISSUS DES SITES D'ORPAILLAGE ET DES CARRIERES ARTISANALES (2015-2019).*
- (1999). *OIT C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants.*
- (s.d.). *POLITIQUE NATIONALE DE LA PROTECTION SOCIALE (PNPS, 2013-2023).*
- (2000). *Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants .*
- (2000). *Protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants .*
- SP/CNE. (2015). *Rapport d'enquête sur les connaissances, attitudes et pratiques relatives au droits de l'enfant au Burkina Faso.*
- UNFPA. (2015). *Etude sur le rapt des femmes filles dans la région de l'est.*
- UNICEF. (2014). *Cartographie et évaluation du système de protection de l'enfant au Burkina Faso.*
- UNICEF. (2014). *La situation des enfants dans le monde 2015 : Réimaginer l'avenir.*
- UNICEF. (2014). *Pratiques traditionnelles néfastes.*
- UNICEF. (2015). *Soutien au Parlement des enfants du Burkina Faso.*



ECPAT International

328/1 Phayathai Road
Ratchathewi, Bangkok
10400 THAILAND
Tel: +662 215 3388, 662 611 0972
Fax: +662 215 8272
Email: info@ecpat.net
Website: www.ecpat.net